

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2021-153

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **73\_ACG\_Académie de Grenoble / DSDEN Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie**

73-2021-07-14-00001 - Arrêté préfectoral décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2021. (2 pages) Page 5

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Travail**

73-2021-09-01-00002 - ARRETE COMPOSITION CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES ETAT (2 pages) Page 8

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire**

73-2021-09-03-00003 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73001314 appartenant à M. Jean-Marcel MAGNIN 73590 LA GIETTAZ (2 pages) Page 11

73-2021-09-03-00002 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010709 appartenant à M. Denis PEIFFER 73590 ST NICOLAS LA CHAPELLE (2 pages) Page 14

73-2021-09-03-00004 - Arrêté préfectoral levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5059676 appartenant à M. David BOUCHEX 73590 LA GIETTAZ (2 pages) Page 17

73-2021-08-30-00002 - Arrêté préfectoral n°732131 portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (3 pages) Page 20

73-2021-08-23-00003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique Société SAS GRANULATS VICAT n°ICPE-2021-030 Communes de Montricher-Albanne et Saint-Martin-la-Porte (6 pages) Page 24

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion**

73-2021-09-01-00005 - Arrêté portant délégation de signature accordée par la responsable du service des impôts des particuliers de MOUTIERS (3 pages) Page 31

73-2021-09-01-00008 - Arrêté portant délégation de signature accordée par le responsable du pôle contrôle expertise de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie (2 pages) Page 35

73-2021-08-31-00010 - Arrêté portant délégation de signature accordée par le responsable du service des impôts des entreprises de Moûtiers (3 pages) Page 38

73-2021-09-01-00006 - Arrêté portant délégation de signature accordée par le responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises d'Albertville (3 pages) Page 42

73-2021-08-31-00009 - Arrêté portant délégation de signature accordée par le responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry (3 pages)	Page 46
73-2021-09-01-00007 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée à Elisa BENKHETACHE par le directeur départemental des Finances publiques de la Savoie (2 pages)	Page 50
73-2021-09-06-00001 - Arrêté relatif régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie (2 pages)	Page 53
<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts</b>	
73-2021-08-25-00002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0887 valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales protégées (Bouquetin d'Europe) (4 pages)	Page 56
73-2021-08-25-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021-0830 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour la commune de Modane pour la création d'une aire de jeux d'eau à Valfréjus (16 pages)	Page 61
<b>73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres</b>	
73-2021-08-31-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS (2 pages)	Page 78
73-2021-09-06-00003 - Arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2021-213 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jérôme REGOTTAZ exploitant l'établissement "Ô Pervenches" situé à CHAMBERY (2 pages)	Page 81
73-2021-08-31-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-375 modifié portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) (2 pages)	Page 84
73-2021-08-31-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-375 modifié portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) en formations spécialisées (2 pages)	Page 87
73-2021-09-06-00004 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-214 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Grégory CAGNON exploitant l'établissement "Le Carré d'As" situé à Aix-les-Bains (2 pages)	Page 90
73-2021-09-06-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2020 modifié autorisant M. Anthony BOCOgnano à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé STAGE PERMIS FRANCE (2 pages)	Page 93

73-2021-08-31-00006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise - SARL GARAGE DES THERMES (2 pages)	Page 96
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDSN Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale</b>	
73-2021-09-01-00009 - PREF73-I-E21090214340 (5 pages)	Page 99
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers</b>	
73-2021-08-05-00014 - Arrêté N°21-08-18 AREA Arrêté modificatif portant sur les travaux de réaménagement de l'échangeur A43-A41-RN201 (7 pages)	Page 105
73-2021-08-31-00001 - PREF73-I-E21083115140 (1 page)	Page 113
73-2021-09-03-00005 - PREF73-I-E21090611530 (2 pages)	Page 115
73-2021-09-05-00002 - PREF73-I-E21090612010 (3 pages)	Page 118
73-2021-09-05-00001 - PREF73-I-E21090612020 (3 pages)	Page 122
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des Politiques Publiques</b>	
73-2021-09-02-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 13 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 126
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement</b>	
73-2021-08-26-00008 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté de DUP du 21 juin 2005 pour le captage du Collet - Communauté de communes C ur de Maurienne Arvan/Commune d'ALBIEZ-MONTROND (3 pages)	Page 129
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
73-2021-08-31-00002 - 31-08-31_ARS_ARA_Décision_2021-23-0057_Délégation_Signature_DD (8 pages)	Page 133
<b>84_DISP_Direction interrégionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / DISP - Service du droit pénitentiaire</b>	
73-2021-09-01-00003 - délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry (2 pages)	Page 142
73-2021-09-01-00004 - délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry (4 pages)	Page 145
<b>84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /</b>	
73-2021-09-03-00001 - Arrêté de tarification 2021 du Service d'Investigation Éducative de la Savoie.docx (3 pages)	Page 150

73\_ACG\_Académie de Grenoble

73-2021-07-14-00001

Arrêté préfectoral décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2021.

### Arrêté préfectoral

**OBJET** : décernant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2021.

**ARTICLE 1** : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

<b>NOM Prénom</b>	<b>Commune</b>
AUGERT Christiane	73360 SAINT-PIERRE DE GENE BROZ
BURLOUX Florent	73220 SAINT-LÉGER
CRAMBADE Jean-Luc	73540 ESSERTS BLAY
CSEPKE Christine	73100 AIX LES BAINS
DOMPNIER Catherine, née DUJARDIN	Francin 73800 PORTE DE SAVOIE
DUCHOSAL Bernadette, née VIBERT	73260 FEISSONS SUR ISÈRE
FALDAT-BUSCAIOT Jean-Daniel	73000 CHAMBÉRY
GÉRARD Maurice	Valserhône 01200 CHÂTILLON EN MICHAILLE
GERVASON Léa, née VALOATTO	73000 CHAMBERY
GLAUDA Patrick	73460 SAINTE-HÉLÈNE SUR ISÈRE
GUILLERM Jean	73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND
GUIRAO Marcel	73290 LA MOTTE-SERVOLEX
JANET Patrick	73290 LA MOTTE-SERVOLEX
L'HOSTE Christophe	73110 LA ROCHETTE
MARACINE Nicolae	73500 MODANE
MÉNARD Jean-Christophe	73110 ARVILLARD
MORIZUR Christelle	73470 AYN
MUNOZ Jordy	94 rue de la Mouchette 73000 CHAMBÉRY

ORVELIN Christine, née DESCHAMPS	522 route de la Combe 73230 LES DÉSERTS
OZIOL Jérôme	322 voie de la Crémaillère 73100 MOUXY
RAMBAUD Patrice	Chemin du Mollard 73450 VALLOIRE
SCALON Josiane, née SULPICE	137 route de la Grobelle 73000 JACOB-BELLECOMBETTE
SÉRÉ Cyrille	3731 rue du Grand Mont 73540 LA BÂTHIE

CHAMBÉRY, le 14 juillet 2021.

Signé : le préfet de la Savoie,

Pascal BOLOT

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2021-09-01-00002

ARRETE COMPOSITION CONSEIL DE FAMILLE  
DES PUPILLES ETAT



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Service accueil et protection

**ARRETE**  
**portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 224-1,  
Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996,  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021, portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat pour le département de la Savoie,  
Vu la délibération du conseil départemental du 15 juillet 2021 procédant à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'instances propres au Département ou au sein d'organismes extérieurs,  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BERNIER, directeur adjoint départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie,

Considérant la démission de Monsieur Yves Lebideau, juge, personne qualifiée,  
Considérant l'accord de Monsieur Michel Rismann du 18 août 2021, en vue de siéger en qualité de personne qualifiée,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 susvisé est abrogé.

**Article 2** - La composition du conseil de famille est arrêtée comme suit :

**2 représentants du Conseil départemental :**

- Madame Christiane BRUNET, conseillère départementale, pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, (a déjà bénéficié d'un premier mandat de 6 ans à compter du 4 mai 2015)
- Monsieur Franck MORAT, conseiller départemental, pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**2 personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**

- Monsieur Michel RISMANN, magistrat, pour 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021
- Madame Suzanne MOUNIER ARBARETAZ, Médecin, pour 6 ans, à compter du 15 avril 2019.

**2 membres titulaires d'associations familiales dont une association de familles adoptives :**

**. Représentant « Enfance Famille d'Adoption » :**

- Madame Sylvie MAILLAND (titulaire) pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 (a déjà bénéficié d'un mandat de 9 ans en tant que titulaire).
- Madame Marie-Françoise EYNARD (suppléante) pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (a déjà bénéficié d'un mandat de 6 ans en tant que suppléante).

**. Représentant l'UDAF :**

- Madame Pascale DUPERCHY (titulaire) pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (a déjà bénéficié d'un mandat de 6 ans en tant que suppléante et d'un mandat de 6 ans en tant que titulaire).
- Madame Françoise TOLETTI (suppléante) pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 (a déjà bénéficié d'un mandat de 6 ans en tant que suppléante).

**Un représentant d'une association d'assistantes maternelles :**

- Madame Bernadette CATHELIN (titulaire) pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.
- Madame Isabelle COURTADE (suppléante) pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Un représentant des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat**

- Madame Hélène BAUD (suppléante) pour 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

**Article 3 :** Le Préfet de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
et par empêchement du directeur départemental,  
le directeur départemental adjoint

signé : Pascal BERNIER

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2021-09-03-00003

Arrêté préfectoral levant la déclaration  
d infection de loque américaine dans le rucher  
N° 73001314 appartenant à M. Jean-Marcel  
MAGNIN 73590 LA GIETTAZ



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73001314 appartenant à  
M. Jean-Marcel MAGNIN – 73590 LA GIETTAZ**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;
- VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°73001314, appartenant à M. Jean-Marcel MAGNIN, sis « Besançon », 73590 LA GIETTAZ ;

**VU** les rapports établis par les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en filière apicole, datés des 8, 27 et 28 mai 2021, des 4 et 8 juin 2021, des 9 et 10 juillet 2021 et du 10 août 2021, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection et constituant l'enquête épidémiologique ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°73001314 appartenant à M. Jean-Marcel MAGNIN 73590 LA GIETTAZ est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de COHENNOZ, CREST VOLAND, FLUMET, LA GIETTAZ, NOTRE DAME DE BELLECOMBE, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et UGINE, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 3 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2021-09-03-00002

Arrêté préfectoral levant la déclaration  
d infection de loque américaine dans le rucher  
N° 73010709 appartenant à M. Denis PEIFFER  
73590 ST NICOLAS LA CHAPELLE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73010709 appartenant à  
M. Denis PEIFFER – 73590 ST NICOLAS LA CHAPELLE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;
- VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°73010709, appartenant à M. Denis PEIFFER, sis « Chaucisse », 73590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE ;

**VU** les rapports établis par les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en filière apicole, datés des 8, 27 et 28 mai 2021, des 4 et 8 juin 2021, des 9 et 10 juillet 2021 et du 10 août 2021, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection et constituant l'enquête épidémiologique ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°73010709 appartenant à M. Denis PEIFFER 73590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de COHENNOZ, CREST VOLAND, FLUMET, LA GIETTAZ, NOTRE DAME DE BELLECOMBE, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et UGINE , les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 3 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2021-09-03-00004

Arrêté préfectoral levant la déclaration  
d infection de loque américaine dans le rucher  
N° A5059676 appartenant à M. David BOUCHEX  
73590 LA GIETTAZ



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
levant la déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° A5059676 appartenant à  
M. David BOUCHEX – 73590 LA GIETTAZ**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

**VU** le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5059676, appartenant à M. David BOUCHEX, sis « Les Glières », 73590 LA GIETTAZ ;

**VU** les rapports établis par les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en filière apicole, datés des 8, 27 et 28 mai 2021, des 4 et 8 juin 2021, des 9 et 10 juillet 2021 et du 10 août 2021, constatant l'assainissement du rucher, la visite favorable des ruchers de la zone de protection et constituant l'enquête épidémiologique ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher n°A5059676 appartenant à M. David BOUCHEX 73590 LA GIETTAZ est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de COHENNOZ, CREST VOLAND, FLUMET, LA GIETTAZ, NOTRE DAME DE BELLECOMBE, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE et UGINE, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 3 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2021-08-30-00002

Arrêté préfectoral n°732131 portant mise sous  
surveillance d un animal introduit illégalement  
sur le territoire français

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral n°732131  
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

**VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à M. Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire;

**CONSIDERANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**CONSIDERANT** la date d'introduction de l'animal en France, soit le 26/08/21;

**CONSIDERANT** que l'animal a été présenté au vétérinaire le 26/08/21 et le 27/08/2021;

**CONSIDERANT** que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le chatte, BELLA, de type «Scottich Fold », née le 08/04/21 , identifiée par transpondeur sous le numéro 250269699523860, introduite illégalement de Moldavie le 26/08/21 sur le territoire français, appartenant et détenue par Mme NOVAC ILII Rodica domiciliée 4 rue Auguste Domenget - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, est placée sous la surveillance des docteurs de la clinique vétérinaire de la Treille - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 26/08/21.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La réalisation de la vaccination antirabique de l'animal à l'issue de la période de surveillance.
- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60, 90 jours, et 180 jours après le 26/08/21, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du détenteur désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de M. le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 22/02/22,

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de SAINT PIERRE D'ALBIGNY et les docteurs de la Clinique vétérinaire de de la Treille désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 30/08/21

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef de pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2021-08-23-00003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une  
enquête publique Société SAS GRANULATS  
VICAT n°ICPE-2021-030 Communes de  
Montricher-Albanne et Saint-Martin-la-Porte



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Service guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral  
portant ouverture d'une enquête publique  
Société SAS GRANULATS VICAT**

**n°ICPE-2021-030**

**Communes de Montricher-Albanne et Saint-Martin-la-Porte**

*Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement,

- titre 1<sup>er</sup>, livre V et en particulier ses articles R512-1 et suivants ;
- titre II, livre 1er, et en particulier les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-23 ;
- titre VIII, livre 1er, et en particulier l'article R.181-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et codifiée au sein du code de l'environnement, titre VIII, livre 1er, relatif à l'autorisation environnementale, et en particulier ses articles L. 181-1 et suivants ;

**VU** le code forestier,

- les articles L341-1 à L342-1 ainsi que les articles R341-1 à R341-9, R214-30 et R214-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée par la société SAS GRANULATS VICAT (dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – BP 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU) réceptionnée le 23 mars 2017 et complétée, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploitation et l'extension de la carrière située sur le territoire des communes de Montricher-Albanne et Saint-Martin-la-Porte ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement du 8 mars 2017, déposée par la société SAS GRANULATS VICAT (dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – BP 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU) ;

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)

Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :

Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins Cedex - Standard : 04 73 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

**VU** le dossier annexé à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter la carrière ;

**VU** le dossier annexé à la demande d'autorisation de défrichement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale DREAL en date du 25 février 2021 précisant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complet et régulier et peut être mis à enquête publique ;

**VU** la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur en date du 5 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 mai 2021 ;

**VU** la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les activités projetées sont rangées sous les numéros de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
<b>ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>				
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<b>2510.1</b>	Production* moyenne/ an : 100 000 à 500 000 t. Production* maximale/ an : 150 000 à 800 000 t.	<b>A</b>	3
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	<b>2515.1</b>	Puissance installée : 725 kW à 3480,50** kW	<b>A</b>	2
Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets <sup>2</sup> non dangereux non inertes ; la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>2517.2</b>	Superficie de l'aire inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	<b>E</b>	1
Station service 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>1435-3</b>	Volume annuel de carburant de l'ordre de 400 m <sup>3</sup>	<b>D</b>	-
Liquide inflammables de catégorie 2 à 3 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	<b>4331</b>	Quantité totale d'environ 15*** tonnes NC -	<b>NC</b>	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

\* selon le scénario d'exploitation

\*\* selon la phase

\*\*\* quantité estimée sur la base d'une cuve de carburant de 10 m<sup>3</sup>, les fûts d'huiles neuves (3,3 m<sup>3</sup>) et une cuve d'huiles usagées de 1 m<sup>3</sup>,

2 – à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

**CONSIDERANT** que la demande de défrichement déposée par la société SAS GRANULATS VICAT doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT**, que le dossier de demande d'exploitation et d'extension de la carrière déposé par la société SAS GRANULATS VICAT comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement et qu'il peut donc être considéré comme complet ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions des articles R512-2 à R512-10 du code susvisé, le contenu du dossier de demande d'exploitation et d'extension de la carrière déposé par la société SAS GRANULATS VICAT est suffisamment développé pour permettre d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 et qu'il peut donc dès lors être considéré comme régulier ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'exploitation et d'extension de la carrière déposé par la société SAS GRANULATS VICAT a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 11 mai 2021, préalable à l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que la demande d'exploitation et d'extension de la carrière déposée par la société SAS GRANULATS VICAT a été communiquée au Président du Tribunal Administratif de Grenoble qui a, en application de l'article R.512-14 du code susvisé, désigné un commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est soumise à autorisation préfectorale, et doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes réglementaires prescrites ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le dossier présenté par la société SAS GRANULATS VICAT aux fins d'obtenir l'autorisation et l'extension d'exploitation d'une carrière en roche massive de matériaux calcaires située sur le territoire des communes de Montricher-Albanne (lieux-dits « la Ravoire », et « Plan du Tuff ») et Saint-Martin-la-Porte (lieux-dits « Calypso », « les Gorins », « le Clou » et « Pont Pallier ») est soumis à enquête publique réglementaire, **du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus, soit 33 jours.**

**Article 2** : Le dossier présenté par la société SAS GRANULATS VICAT aux fins d'obtenir l'autorisation de défrichement aux fins d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de Montricher-Albanne et Saint-Martin-la-Porte est soumis à participation du public, dans le cadre de l'enquête publique réglementaire organisée **du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 inclus ;**

**Article 3** : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier de demande d'exploitation et d'extension de la carrière ainsi que le dossier de demande de défrichement, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairies de 73870 Montricher-Albanne (161 rue de la mairie) et 73140 Saint-Martin-la-Porte (801 rue de la Maison Blanche) aux jours et heures d'ouverture de celles-ci :

**Montricher-Albanne :**

- le lundi de 13h30 à 17h00
- le mercredi de 8h30 à 11h30
- le jeudi de 13h30 à 17h00

**Saint-Martin-la-Porte**

- le lundi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (sauf vendredi 16h30)
- le mardi et mercredi de 8h00 à 12h00

où le public pourra prendre connaissance des deux dossiers et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie siège d'enquête. Le public pourra également adresser ses observations et propositions par écrit au commissaire enquêteur ci-après désigné, par voie postale en mairies de Montricher-Albanne et Saint-Martin-la-Porte ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@savoie.gouv.fr](mailto:pref-icpe@savoie.gouv.fr) afin qu'elles soient annexées aux registres d'enquête.

Les observations adressées par courrier électronique seront publiées, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État.

**Article 4** : Un accès gratuit des dossiers sur un poste informatique est également possible auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » situé dans les locaux de l'Unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL, 430 rue Belle Eau, 73000 Chambéry, sur rendez-vous suivants les jours et horaires d'ouverture au public, après contact auprès du service à l'adresse suivante : [pref-icpe@savoie.gouv.fr](mailto:pref-icpe@savoie.gouv.fr)

**Article 5** : **Monsieur Gabriel REY**, ingénieur des travaux publics de l'État (I.T.P.E.) en retraite est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 6** : Le commissaire enquêteur siègera en mairies de Montricher-Albanne et Saint-Martin-la-Porte et se tiendra à disposition du public aux jours et heures suivants :

**A la mairie de Saint-Martin-la-Porte**

- le lundi 20 septembre 2021 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 7 octobre 2021 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 22 octobre 2021 de 13h30 à 16h30

**A la mairie de Montricher-Albanne**

- le mercredi 29 septembre 2021 de 8h30 à 11h30
- le jeudi 14 octobre 2021 de 14h00 à 17h00

**Article 7** : Un avis au public annonçant l'enquête fera l'objet d'un affichage pendant toute la durée de l'enquête publique par les soins des maires, **avant le samedi 4 septembre 2021** dans les communes de Montricher-Albanne, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Michel-de-Maurienne, Valloire et Valmeinier, en fonction d'un rayon d'affichage qui est fixé à 3 km du périmètre extérieur de l'installation, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires concernés et le certificat sera envoyé au guichet unique ICPE à la préfecture (BP 1801 – 73018 Chambéry).

**Article 8** : Cet avis sera également affiché **avant le samedi 4 septembre 2021 et pendant toute la durée de l'enquête publique** par les soins du demandeur, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible de la ou des voies publiques.

**Article 9** : La présente enquête sera également annoncée **avant le samedi 4 septembre 2021** par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

**L'article 10** : L'avis au public, le dossier de demande d'exploitation et d'extension de la carrière ainsi que le dossier de demande de défrichement déposés par la société SAS GRANULATS VICAT, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale seront publiés, **avant le samedi 4 septembre 2021**, sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2>

**Article 11** : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de l'exploitant, la société SAS GRANULATS VICAT, (siège social : 4 rue Aristide Bergès – BP 33 – 38081 L'ISLE D'ABEAU), soit Monsieur Jean-Luc MARTIN, (tél: 06.80.89.55.63), soit Monsieur Thomas COBESSI ([thomas.cobessi@vicat.fr](mailto:thomas.cobessi@vicat.fr) tél : 04.76.96.82.66 – 06.10.70.35.82).

**Article 12** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

**Article 13** : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

**Article 14** : Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique (Préfecture de la Savoie – guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement – BP 1801 – 73018 Chambéry cedex) l'exemplaire du dossier de demande d'exploitation et d'extension de la carrière ainsi que le dossier de demande de défrichement déposés au siège de l'enquête, accompagnés du registre d'enquête et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

**Article 15** : Toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@savoie.gouv.fr](mailto:pref-icpe@savoie.gouv.fr) ainsi qu'en mairies de Montricher-Albanne et Saint-Martin-la-Porte, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2>) pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

**Article 16 :** L'autorité compétente, pour prendre la décision d'autorisation ou de refus concernant la demande présentée par la société SAS GRANULATS VICAT aux fins d'exploitation et d'extension de la carrière ainsi que de défrichement, est le représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

**Article 17 :** Les conseils municipaux des communes Montricher-Albanne, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Michel-de-Maurienne, Valloire et Valmeinier, sont appelés à formuler et transmettre un avis motivé sur la demande de la société SAS GRANULATS VICAT faisant l'objet de la présente enquête publique, au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 18 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, mesdames et monsieur les Maires de Montricher-Albanne, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Michel-de-Maurienne, Valloire et Valmeinier, monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée :

- à l'unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- au demandeur.

Chambéry, le 23 août 2021

Le préfet  
signé : Pascal BOLOT

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2021-09-01-00005

Arrêté portant délégation de signature accordée  
par la responsable du service des impôts des  
particuliers de MOUTIERS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances publiques de la Savoie  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE MOUTIERS  
71 rue de Gascogne  
73600 MOUTIERS



FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samir MEHENNI, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Moûtiers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement : le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois, porter sur une somme supérieure à 10 000 € et la remise gracieuse portant sur les pénalités de recouvrement ne pouvant excéder 1 000 €;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EMPEREUR Chantal	SCHOKAY Sylvie	
GABORIT Aurélie		
ESCUDIER Michel		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

EMPEREUR Jeanny	LHOSTE Coralie	
HAZUCKA Anne-Marie	MONTMAYEUR Marine	
HELARY Manon	SAVARY Margot	
LEGROS Céline	ZLOTOWSKI Arthur	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JARRY Lucy	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
LANDRIN Nicolas	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
LHOSTE Christopher	Agent administratif	200 euros	10 mois	3000 euros
TESTA Chantal	Contrôleur	300 euros	10 mois	5000 euros

#### **Article 4**

Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moûtiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
Le comptable  
responsable de service des impôts des particuliers,

Signé : Delphine MATHIEU

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2021-09-01-00008

Arrêté portant délégation de signature accordée  
par le responsable du pôle contrôle expertise de  
la direction départementale des Finances  
publiques de la Savoie

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**POLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE DE LA SAVOIE,  
Centre des finances publiques - 51, avenue de Bassens - 73018 Chambéry cédex**

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de la Savoie  
Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA :

a) dans la limite de 60 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie A+ désigné ci-après :

nom prénom		
VASSEUR Didier		

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

<b>nom prénom</b>	<b>nom prénom</b>	<b>nom prénom</b>	<b>nom prénom</b>
BROS Benoit	LACOTTE Patricia	SALITO PASCAL	ROSSI Véronique
ARCURI Jacqueline	BENIT Marie-Noëlle	DEVILLIERS Sylvie	DIORCET Isabelle
TRESALLET Damien	AURAND Malika	ROSTAGNI Alban	DELIERS Thibault

c) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>nom prénom</b>	<b>nom prénom</b>	<b>nom prénom</b>	<b>nom prénom</b>
OUINE Patricia		IDIRI Marie-Gabrielle	MARQUE Michèle

c) dans la limite de 1 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

<b>nom prénom</b>	<b>nom prénom</b>	<b>nom prénom</b>	<b>nom prénom</b>
ADLI Lila			

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

**A Chambéry le 1er septembre 2021**  
**Le responsable du pôle contrôle et expertise**  
**de la Savoie**

**Signé : Philippe CONAND**  
**Inspecteur principal des Finances publiques**

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2021-08-31-00010

Arrêté portant délégation de signature accordée  
par le responsable du service des impôts des  
entreprises de Moûtiers



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances publiques de la Savoie  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MOUTIERS  
71 rue de Gascogne  
73600 MOUTIERS



FINANCES PUBLIQUES

## **SUBDELEGATION**

### **DELEGATION COLLECTIVE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Moûtiers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à ME. **COUSIN Marylène**, Inspectrice des Finances Publiques, affectée au service des impôts des entreprises de MOUTIERS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (60 000) SOIXANTE mille euro (€);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de (15 000) QUINZE mille euro (€);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôts et de crédits de TVA, dans la limite de (100 000) CENT mille euro (€) par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder (06) six mois ni porter sur une somme supérieure à (50 000) CINQUANTE mille euro (€) ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

**A/** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

**1°) dans la limite de QUINZE mille euro (15 000 €),** à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
PAYET Franck		

**2°) dans la limite de DIX mille euro (10 000 €),** aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
BERGES Marie-Thérèse	BILLIER Maxime	CONAN Cyrille
DUC Marie-Agnes	ESCUDIER Agnes	GUIBAL Christophe
FRISON-ROCHE Nadine	GIRAUD Pierre	HERSENT Sandra
LACHAUD Lionel	LEMAIRE Romain	MARCONATO Laurence

**B /** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

**dans la limite de Quinze mille euro (15 000 €),** aux inspecteurs et contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
COUSIN Marylène	---	---

La limite à prendre en considération est celle issue de la demande à l'origine de la décision de remise et quand elle n'est pas chiffrée, à celle de l'impôt correspondant à la remise demandée apprécié cote par cote.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en délégation
COUSIN Marylène	Inspectrice	15 000€	6 échéances	50 000€
DUC Marie-Agnes	Contrôleur Principal	2 500€	6 échéances	20 000€
FERRARI-BOUVIER Laetitia	Contrôleur	2 500€	6 échéances	20 000€
MOULIN Olivier	Agent	2 500€	3 échéances	10 000€

#### Article 4

Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Moutiers, le 31 août 2021

Le Chef de service comptable,  
Responsable du service des impôts  
des entreprises de Moûtiers

Signé : Christian CHIARELLO

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2021-09-01-00006

Arrêté portant délégation de signature accordée  
par le responsable du service des impôts des  
particuliers et du service des impôts des  
entreprises d'Albertville



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**



FINANCES PUBLIQUES

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBERTVILLE**  
148 rue du docteur Jean Baptiste Mathias  
73200 Albertville

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises d'Albertville,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- M. Philippe LOMBARD, inspecteur des Finances Publiques

- M Olivier MAUGIER, inspecteur des Finances Publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises d'Albertville, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt et sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Georges BIZOT	Mme Sylvie COUTARD	Mme Laurence COUTIER
Mme Brigitte DEMEYER	M Christophe DALONGEVILLE	M. Jacques FARNIER
Mme Marie-Christine VANHOUTTE	Mme Sandra PESTON-COMMINGES	Mme Marielle VERJUS

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Patrick PEIGNEY	M. Jean-Jacques FRENE	Mme Laure MARTIN-BORRET
Mme Leila NTIFI	M. Gilles REILLER	Mme Brigitte PROTET

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Patricia SANTAGIULIANA	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	15 000 €
Mme Monique BIBOLLET-RUCHE	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
M Christophe DALONGEVILLE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Valérie CHAMBON	Agente	300 €	3 mois	3 000 €
Mme Jessica MALAVIEILLE	Agente	300 €	3 mois	3 000 €
M Sébastien SOUM	Agent	300 €	3 mois	3 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et prendra effet au 1er septembre 2021

A Albertville, le 01/09/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises,

signé : Philippe SEVESSAND

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2021-08-31-00009

Arrêté portant délégation de signature accordée  
par le responsable du Service des Impôts des  
Particuliers de Chambéry



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHAMBERY**

51 avenue de Bassens  
73000 Chambéry

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mr Eric ROSTAING, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) toutes décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 40 000€, à Monsieur Thibault SARTORE, inspecteur des finances publiques

2°) dans la limite de 40 000 €, à Monsieur Jean-Claude PETOT inspecteur des finances publiques

3°) dans la limite de 40 000 €, à Monsieur Alban MUGNIER inspecteur des finances publiques

4°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Magali ESCLAVISSAT	Bernard FOURDINIER	
Christine GROS	Véronique MARMUSE	
Stéphane GINET	Géraldine OGER	
Jean-Michel FRAUCIEL	Benoit LAMBOY	
Eric BOURNIQUET	Marielle JACQUEMARD	
Hervé LEPREUX	François BENIT	
Patrick LANGLOIS		

5°) pour le contentieux, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-Claire BERNARD-JANNIN	Catherine CARRON	Hakim LAIB
Maguelonne TERNOIS	Wilfried MATAM	François KACZMAREK
Céline TOGNET	Muriel ORENES-LERMA	
Gilles FALCOZ	Charlotte CAYRAC	
Anissia MOIZAN	Camille PUISSANT	
Sandy DUBONNET	Nicolas TRIMATIS	
Carole SCHUTTERS	Françoise BLAMBERT	
Prisca PHILEAS	Dorine VUOSO	
Estelle CIRCUS	Jacqueline POINGT	
Bertrand ROUSSEL	David COLSON	
Nathalie CHASSIGNOLE	Coralie PASCAL	
Nicolas LEBASTARD	Martine L'HEVEDER	
Céline MICHELAS	Florence GERVAIS	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durées et de montants indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SARTORE Thibault	Inspecteur	5 000 €	ns	20 000 €
PETOT Jean-Claude	Inspecteur	5 000 €	6 mois	20 000 €
MUGNIER Alban	Inspecteur	5 000 €	6 mois	20 000 €
LAMBOY Benoit	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
LEPREUX Hervé	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BENIT François	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
OGER Géraldine	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
LANGLOIS Patrick	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
BOURNIQUET Eric	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
ESCLAUVISSAT Magali	Contrôleuse Principale	1 000 €	6 mois	10 000 €
JACQUEMARD Marielle	Contrôleuse Principale	500€	6 mois	5 000 €
MARMUSE Véronique	Contrôleuse Principal	500 €	6 mois	5 000 €
FRAUCIEL Jean-Michel	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
GROS Christine	Contrôleuse Principale	500 €	6 mois	5 000 €
LAIB Hakim	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
GERVAIS Florence	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
KACZMAREK	Agent	300 €	6 mois	3.000 €
TERNOIS Maguelonne	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
GINET Stéphane	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
FALCOZ Gilles	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
PASCAL Coralie	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
ORENES-LERMA Muriel	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
LEBASTARD Nicolas	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
FOURDINIER Bernard	Contrôleur Principal	500 €	6 mois	5 000 €
CIRCUS Estelle	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
POINGT Jacqueline	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
MICHELAS Céline	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
L'HEVEDER Martine	Agente	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Mr Alban MUGNIER, Mr Eric BOURNIQUET, Mr Jean-Claude PETOT, Mme Véronique MARMUSE, Mr Benoit LAMBOY ont délégué de signature pour la réception de tout acte d'huissier à l'accueil

#### Article 5

Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A Chambéry, le 31 août 2021

Le Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry,

Signé : Alain CATALAN

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2021-09-01-00007

Arrêté portant délégation de signature en  
matière de contentieux et gracieux fiscal  
accordée à Elisa BENKHETACHE par le directeur  
départemental des Finances publiques de la  
Savoie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des Finances publiques de la Savoie  
5 rue Jean Girard-Madoux  
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques  
de la Savoie,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**arrête :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Elisa BENKHETACHE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Gestion fiscale et foncière / Affaires juridiques, à l'effet de signer :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° - les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° - les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° - les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° - les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** - Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département et sera affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2021-09-06-00001

Arrêté relatif régime d'ouverture au public des  
services de la direction départementale des  
Finances publiques de la Savoie



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**  
5 rue Jean GIRARD-MADOUX  
73000 Chambéry

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie**

**Le directeur départemental des Finances publiques de la Savoie**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Les services de la direction départementale des Finances publiques seront ouverts du lundi au vendredi, suivant les horaires et restrictions figurant dans le tableau ci-dessous :

SGC	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15h45 fermé mercredi
SGC	CHAMBERY	8h45-12h15/13h15-15h45 fermé mercredi
SGC	AIX-LES-BAINS	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SGC	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
	SGC MOUTIERS – ANTENNE BOURG-SAINT-AURICE	9h00-12h00/13h30-16h00 fermé mardi après-midi, mercredi après-midi et jeudi après-midi
TRESORERIE	CHALLES-LES-EAUX	8h45-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi après-midi
TRESORERIE	CHAMBERY AMENDES	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	CHAMBERY ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS	8h30-11h45/13h00-15h35 fermé mercredi après-midi et vendredi après-midi
TRESORERIE	LA CHAMBRE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé lundi et vendredi
TRESORERIE	LA MOTTE-SERVOLEX	8h30-11h30/13h00-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	LES ECHELLES	9h00-12h30/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	MODANE	9h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi et vendredi après-midi

TRESORERIE	MONTMELIAN	8h30-12h30 fermé mercredi
TRESORERIE	PONT-DE-BEAUVOISIN	8h45-12h00/13h00-15h45 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
TRESORERIE	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé lundi et mercredi
TRESORERIE	VAL-D'ARC	8h00-11h45/13h15-15h30 fermé lundi après-midi, mercredi et vendredi après-midi.
TRESORERIE	VAL-CENIS	8h30-12h00/13h45-16h30 fermé mercredi et vendredi
TRESORERIE	VALGELON-LA ROCHETTE	8h30-12h30 fermé vendredi
TRESORERIE	YENNE	8h30-12h00
PAIERIE DEPARTEMENTALE	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé vendredi
SIP-SIE	ALBERTVILLE	8h15-12h00/13h30-15h45 fermé mercredi
SIE	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
	SIE CHAMBERY - ANTENNE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	
SIE	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
SIP	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
	SIP CHAMBERY - ANTENNE AIX-LES-BAINS	
SIP	MOUTIERS	8h45-12h00/13h30-16h15 fermé mercredi
SIP	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
SPF-E 2	BARBERAZ	8h30-12h00
SDIF	CHAMBERY	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi
	SDIF CHAMBERY – ANTENNE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8h30-12h00/13h30-16h00 fermé mercredi

**Article 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace celui publié le 31 août 2021 sous le n° 73-2021-150.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 6 septembre 2021

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-08-25-00002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0887 valant  
dérogation pour la capture suivie d'un relâcher  
sur place d'espèces animales protégées  
(Bouquetin d'Europe)



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 août 2021

## Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0887

### Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales protégées (Bouquetin d'Europe)

**Bénéficiaire : ASTERS, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-5, L.411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales protégées déposée le 16 novembre 2020 par ASTERS, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 29 juillet 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 30 juillet 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 2 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 3 au 17 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des suivis nécessaires à la suite du projet transfrontalier Interreg V-A France-Italie (ALCOTRA) consacré au monitoring et à la gestion du Bouquetin des Alpes du Léman à la Méditerranée, l'association ASTERS, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Savoie dont le siège social est situé à PRINGY (74370 – 84 route du Viéran, PAE de Pré Mairy) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèce animale protégée, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE</b>	
<b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>MAMMIFERES</b>	
Bouquetin des Alpes ( <i>Capra ibex</i> )	Jusqu'à 30 spécimens au total (Savoie et Haute-Savoie)

### Article 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Savoie, massif du Beaufortain.

#### Protocole :

Le bénéficiaire procède à des suivis de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de programmes nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

#### Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- aucune capture pour marquage ou équipement de colliers GPS n'est programmée dans le cadre de ce suivi mais une capture de bouquetin peut s'avérer nécessaire si l'animal présente un collier endommagé qui peut entraver son déplacement ou son alimentation (extension de l'élastique composant le collier) ;
- le cas échéant, tirs anesthésiques et manipulation des animaux pour effectuer des mesures, prélèvements sanguins et de peau pour suivi sanitaire et génétique ;
- la présence d'un vétérinaire expérimenté lors des captures garantit la compétence nécessaire à la surveillance des spécimens anesthésiés ;
- dans le cadre du suivi génétique et sanitaire, des échantillons tissulaires et sanguins sont également effectués sur les cadavres trouvés.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

### Article 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Eric Belleau – Docteur vétérinaire ; expérimenté en capture de bouquetin par télé-anesthésie ;
- Ludovic Cheneval - Docteur vétérinaire ; expérimenté en capture de bouquetin par télé-anesthésie ;

- Ilka Champly - Docteur en biologie, expérimenté dans le suivi des animaux sauvages et chargée d'étude de la mission Expertise scientifique et technique à Asters- formation de capture bouquetin 2017 ;
- Etienne Marlé – Chargé d'étude de la mission Expertise scientifique et technique à Asters - formation de capture bouquetin 2018 ;
- Gardes techniciens des réserves naturelles nationales de la Haute-Savoie, commissionnés pour des réserves naturelles, le patrimoine naturel, la chasse/pêche et l'eau :
  - Fabrice Anthoine - formation de capture bouquetin 2017 ;
  - Jean-José Richard-Pomet - formation de capture bouquetin 2017 ;
  - Geoffrey Garcel - formation de capture bouquetin 2017 ;
  - Laurent Delomez- formation de capture bouquetin 2018 ;
  - Julien Heuret- formation de capture bouquetin 2018 ;
- En cas de besoin les personnes ci-dessus peuvent être sollicitées pour assister aux captures bouquetin :
  - Marie Heuret – Responsable du Service Scientifique et Technique à Asters ;
  - Carole Birck – Chargée de mission et animation du comité scientifique du Service Scientifique et Technique à Asters ;
  - Théo Mazet – Chargé d'études du Service Scientifique et Technique à Asters ;
  - Frank Miramand – Animateur nature du Service Réserves Naturelles à Asters ;
  - Maïlys Cochard - Conservatrice de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie du Service Réserves Naturelles à Asters ;
  - Gardes techniciens des réserves naturelles nationales de la Haute-Savoie, commissionnés pour des réserves naturelles, le patrimoine naturel, la chasse/pêche et l'eau :
    - Rémi Dolques ;
    - Rémi Perin ;
    - Patrick Perret.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre et le sexe des spécimens capturés.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par  
subdélégation,  
le chef du service environnement, eau, forêt

*Signé*

Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2021-08-25-00001

Arrêté préfectoral n° 2021-0830 portant  
dérogation aux dispositions de l'article L.411-1  
du code de l'environnement : récolte,  
utilisation, transport, cession, coupe, arrachage,  
cueillette ou enlèvement de spécimens  
d'espèces végétales protégées pour la  
commune de Modane pour la création d'une  
aire de jeux d'eau à Valfréjus



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 25 août 2021

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**Arrêté préfectoral n° 2021-0830**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**  
récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces  
végétales protégées

**pour la commune de Modane pour la création d'une aire de jeux d'eau à Valfréjus**

**LE PRÉFET de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

**VU** la demande de dérogation pour récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées déposée par la commune de Modane le 7 décembre 2020 auprès de la DREAL ;

**VU** la demande complétée déposée par la commune de Modane auprès de la DREAL le 24 février 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes du 7 avril 2021 ;

**VU** la réponse apportée en date du 28 juin 2021 par le pétitionnaire aux remarques du CSRPN ;

**VU** l'absence de remarques de la part du pétitionnaire, en date du 3 août 2021, sur le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de consultation du public par le biais de la mise en ligne du dossier de demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 5 au 20 juillet 2021 inclus,

**CONSIDÉRANT**

– que le ruisseau du Charmaix est très fréquenté l'été par les touristes en tant que lieu de baignade, malgré les risques avérés de variations subites du débit du cours d'eau pouvant être provoquées par les vannes des prises d'eau EDF situées en amont ou par les orages localisés en montagne à l'amont, et pouvant entraîner par conséquent des accidents sur les personnes ;

– que l'aménagement projeté permet de créer une aire de baignade sécurisée à proximité du cours d'eau et canaliser l'affluence par la mise en place de barrières aux abords du ruisseau, tout en répondant aux besoins des touristes ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

#### **CONSIDÉRANT**

– que deux scénarii ont été étudiés et que la solution retenue est de moindre impact environnemental ;

– qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET**

Dans le cadre de la création d'une aire de jeux d'eau à Valfréjus, la commune de Modane, dénommée « le bénéficiaire », dont le siège est domicilié à « Place de l'hôtel de ville – BP 8 – 73500 Modane » est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,
- récolter, utiliser ou transporter des spécimens d'espèces végétales protégées

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

<b>ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens</b>	<b>Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens</b>
Buxbaumie verte ( <i>Buxbaumia viridis</i> )	<b>X</b>	<b>X</b>

#### **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS**

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

##### **3.1. Mesures d'évitement**

La localisation des mesures d'évitement figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

##### **ME1 – Mesure d'évitement pendant la phase de conception**

L'emprise du projet est adaptée afin de réduire autant que possible les incidences sur les milieux et les espèces.

Le périmètre final, d'une superficie de 1570 m<sup>2</sup>, permet l'évitement de 9 stations avérées de Buxbaumie verte représentant un total de 30 pieds et de 19 stations potentielles, soit un évitement des stations de l'ordre de 50 % par rapport au périmètre du projet initial plus large.

##### **ME2 – Mesure d'évitement visant à se prémunir du risque de pollution des eaux, du sol et des milieux naturels**

Différentes mesures sont mises en place en phase chantier :

- Les zones de stockage de matériaux et de produits polluants sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles (à plus de 50 m du ruisseau). Les engins sont stationnés sur un emplacement spécifique en dehors des milieux sensibles. Ces zones de stockages sont définies en phase de préparation sous réserve d'une validation par l'écologue.

- Les matériels de stockage et de transfert d'hydrocarbures sont en parfait état pour pallier tout risque de fuite, une vérification préalable a lieu. Les emplacements de ces matériels et leur déplacement sont strictement limités et localisés en début de chantier loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier le ruisseau.
- Une procédure d'intervention en cas de fuite d'un produit polluant est définie en amont par les entreprises intervenant sur le chantier et validée par la maîtrise d'ouvrage. Les terres accidentellement polluées sont évacuées vers des filières de traitement adaptées.
- Les déchets, de quelque nature que ce soit, générés en phase travaux sont immédiatement stockés dans une benne, avec tri éventuel pour être évacués vers des filières de traitement adaptées.
- L'entretien du matériel fait l'objet d'un lavage sur une aire étanche, à l'écart des zones écologiques sensibles.
- Les entreprises sont prévenues avant le démarrage du chantier des sensibilités environnementales sur l'aire du projet et ses abords, en présence de l'écologue.
- Les engins de chantier utilisent exclusivement les pistes existantes et les accès définis dans le plan d'accès au chantier au regard des contraintes du site.
- Les pistes sont arrosées en cas de sécheresse des sols et la vitesse des engins limitée à 20 km/h afin de limiter les émissions de poussières sur le milieu naturel et les espèces végétales, et le risque de collision avec la faune.
- Le recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation est proscrit en phase chantier et d'exploitation. Un désherbage manuel est entrepris le cas échéant sur l'aire du projet (limitation des ligneux).

### **ME3 – Mise en place de bâches le long du cours d'eau**

Des bâches sont mises en place sur des panneaux grillagés le long du cours d'eau aux abords du chantier afin de limiter les dépôts de poussières au niveau du cours d'eau.

### **ME4 – Absence de travaux nocturnes**

Les travaux ont exclusivement lieu en période diurne, permettant de limiter les impacts (dérangement voire destruction d'individus) sur les espèces aux activités nocturnes, notamment les chiroptères, mammifères terrestres, rapaces nocturnes et amphibiens.

### **ME5 – Absence d'éclairage**

Aucun éclairage n'est mis en place durant la nuit en phases chantier et d'exploitation sur la zone du projet, visant à préserver la trame noire et la quiétude de la faune nocturne.

### **ME6 – Préservation par mise en défens des stations périphériques de Buxbaumie verte**

Les stations de Buxbaumie verte se trouvant en périphérie immédiate de la zone des travaux sont mises en défens par des filets de protection (grillage orange renforcé de chantier). L'écologue est présent lors de cette mise en défens qui comprend un marquage de la station et un pointage GPS, une photo de la station et une délimitation du périmètre de la station par un filet de protection.

Le personnel de chantier est tenu informé de ces enjeux écologiques et de leur localisation.

Ces mises en défens font l'objet d'une surveillance et d'un entretien durant toute la phase chantier.

## **3.2. Mesures de réduction**

La localisation des mesures de réduction figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

### **MR1 – Gestion des espèces floristiques invasives**

Les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Inspection visuelle et si besoin nettoyage des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution par des rhizomes de Renouée. Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet ou à l'extérieur de la zone du chantier. Les déchets de lavage ne sont pas déversés dans l'environnement.
- Réutilisation de la terre végétale des décapages sur les talus mis en œuvre pour limiter l'apport de terre végétale extérieure pouvant contenir des espèces invasives. En cas d'apport de terre végétale, contrôle de la provenance et assurance qu'elle ne contient pas de débris végétaux. En cas de réutilisation de terres du site, vérification que cette dernière ne contient pas d'espèces invasives.
- Ensemencement rapide de toutes les zones terrassées à la fin des travaux, dans le but de supprimer toutes zones mise à nu facilement colonisables par les espèces invasives.

## **MR2 – Limitation de l'occupation de l'espace**

Les emprises des travaux sont réduites au maximum au sein de la zone du projet pour limiter les incidences sur le milieu naturel. Une délimitation précise de ces emprises est effectuée au démarrage du chantier.

## **MR3 – Conservation de la terre végétale et des micro-organismes**

Les différents horizons du sol (notamment de la terre végétale) sont préservés lors des travaux de terrassement. La terre végétale est ainsi décapée et stockée en merlon de faible épaisseur pour préserver les micro-organismes. A la suite des terrassements, la terre est soigneusement décompactée puis régénérée sur les surfaces à végétaliser.

## **MR4 – Limitation de la durée des travaux**

Les travaux sont optimisés afin de limiter leur durée et le dérangement des espèces faunistiques en présence.

## **MR5 – Adaptation du calendrier des travaux**

Les travaux de défrichage/déboisement et d'entretien de la végétation sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre. Une seconde période d'intervention est possible dans un second temps du 15 octobre au 31 janvier.

Les travaux de décapage du sol ont lieu en dehors de la période d'enneigement pour éviter toute coulée de boue.

## **MR6 – Passage d'un écologue avant le défrichage**

Avant la réalisation du défrichage, le passage d'un écologue est prévu afin de s'assurer de l'absence de nichées d'oiseaux à enjeu de conservation. Dans le cas où des nichées d'oiseaux sont présentes, aucune intervention n'est entreprise avant la fin de la reproduction et l'élevage des jeunes oiseaux.

Cette mesure permet également de vérifier si de nouveaux gîtes arboricoles ont été créés depuis l'expertise écologique et de vérifier l'absence de chiroptères dans ces derniers, malgré le très faible potentiel des boisements à défricher. En cas de présence avérée de chiroptères, aucune intervention n'est possible durant les périodes de reproduction et d'hibernation ; un protocole d'abattage doux est mis en place en dehors de ces périodes.

## **MR7 – Suppression de tous les éléments sur le chantier favorables à la faune terrestre**

À l'issue des travaux de défrichage, tous les éléments (troncs, souches, branches...) qui peuvent être utilisés comme zone de refuge par la faune terrestre (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres, etc.) sont enlevés de la zone de chantier. Les ornières créées lors du chantier sont immédiatement rebouchées pour éviter la création de milieux favorables à la reproduction des amphibiens.

## **MR8 – Suppression des éléments pouvant porter atteinte aux espèces faunistiques protégées présentes lors des travaux**

Tous les éléments pouvant porter atteinte aux espèces de la faune protégée sont enlevés du chantier ou mis en défens (éléments creux ou tranchants, réservoirs d'eau, etc.). Les tranchées créées pour le projet sont rapidement refermées afin d'éviter le piégeage des espèces terrestres. Une obstruction systématique de tous les éléments creux est également effectuée pour lutter contre le piégeage de la petite faune.

### **3.3. Mesures d'accompagnement**

#### **MA1 – Stockage sur place d'une partie du bois coupé**

Le stockage sur place d'une partie du bois coupé est réalisé pour créer des milieux favorables à certaines espèces. Les matériaux stockés doivent cependant être inertes et faire l'objet d'un protocole de vérification préalable lors du chantier.

#### **MA2 – Réflexion et mise en place d'une sensibilisation autour des milieux et espèces en présence**

Plusieurs panneaux didactiques et informatifs sont installés et entretenus pour la durée de vie du projet au sein de l'aire de jeux. Certains panneaux sont spécifiques à la Buxbaumie verte et les espèces en général, et sont disposés sur des zones stratégiques. Ils comprennent un contenu détaillé relatif notamment à :

- un rappel de la réglementation et des risques de contravention en cas d'atteinte à une espèce protégée ;
- la sensibilisation sur les milieux et les espèces (cartographie, photos illustratives des espèces dont la Buxbaumie, etc.).

### **MA3 – Déplacement manuel des supports de Buxbaumie verte présents dans l'emprise du projet et des supports potentiels**

Tous les supports existants (bois mort au sol, branches, etc.) favorables ou non, situés dans l'emprise projet, sont déplacés à proximité dans un habitat identique à la zone impactée. Cette opération concerne 10 stations avérées représentant un total de 39 pieds de Buxbaumie ainsi que 27 supports potentiels.

Les supports sont déplacés manuellement compte-tenu de leur fragilité et de leur statut de protection réglementaire. Pour les gros bois morts, ceux-ci sont placés sur une bâche et transportés délicatement par une mini-pelle mécanique jusqu'à leur site d'accueil en conservant le sens d'enlèvement. Cette opération sensible est encadrée par l'écologue à compétence naturaliste.

Un état initial avant déplacement des supports est réalisé au sein des zones favorables, figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, pour déterminer avec précision l'emplacement des zones d'accueil selon les critères suivants : faible densité locale en Buxbaumie verte, habitat favorable au développement de l'espèce, proximité relative avec la zone du projet.

### **3.4. Mesures compensatoires**

#### **MC1 – Création d'îlots de sénescence**

Un îlot de sénescence d'une surface d'1 hectare est créé pour une durée de 100 ans.

Le site compensatoire, sécurisé foncièrement par délibération communale, est un habitat forestier constitué de pessière subalpine des Alpes et de pinède à pins sylvestres ayant fait l'objet d'une exploitation forestière. L'état initial révèle l'absence de pieds de Buxbaumie verte au sein de cette parcelle malgré le potentiel d'accueil de l'espèce. Les boisements sont laissés en libre évolution, sans exploitation pendant toute la durée de la mise en sénescence.

La localisation du site compensatoire figure en annexe 5 du présent arrêté.

#### **MC2 – Recréation du volume de bois mort au sol**

Les arbres coupés lors du défrichement sont en partie laissés sur place ou déposés à proximité afin de recréer des habitats favorables à l'installation/développement de la Buxbaumie verte. Les résineux sont mis en contact direct avec le sol, billonnés ou non, et de diamètre différents, afin d'échelonner les stades de décomposition et favoriser l'espèce à l'avenir sur une longue période.

### **3.5. Mesures de suivi**

#### **MS1 – Assistance environnementale en phase chantier**

Un suivi environnemental est mis en œuvre durant le chantier par un écologue à compétences naturalistes, il s'agit notamment de :

- réaliser un accompagnement lors du défrichement ;
- veiller à la mise en défens des stations de Buxbaumie non impactées et du cours d'eau ;
- mettre en place le déplacement manuel des 37 supports présents dans l'emprise du projet vers les zones d'accueil à proximité ;
- accompagner les entreprises à la recréation d'un volume d'arbres morts au sol pendant le défrichement ;
- s'assurer de l'utilisation de la terre végétale présente sur le site ;
- bien délimiter la zone du chantier (dont accès et zones de stockage) ;
- sensibiliser les entreprises sur le sujet des espèces invasives, afin que les engins soient contrôlés et nettoyés si nécessaire ;
- veiller au respect du calendrier des travaux pour limiter les impacts sur la faune.

L'écologue répond en outre de manière pragmatique aux impondérables de chantier. Un ou plusieurs compte-rendus de suivi sont produits et communiqués à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par voie numérique ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

#### **MS2 – Suivi de la Buxbaumie verte**

Un suivi scientifique de la Buxbaumie verte durant 10 ans est mis en œuvre au niveau des zones faisant l'objet de mesures en faveur de l'espèce. Ce suivi comporte :

- un état initial avant travaux ;
- une campagne de suivi, à la même période de l'année, aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7 et N+10.

Cette campagne de suivi, réalisée par un écologue botaniste expérimenté, consiste à :

- faire un reportage photographique,
- mettre en place et étudier 4 stations témoins (supports non impactés à proximité avec présence d'individus de Buxbaumie),
- étudier les 37 supports déplacés (localisation précise des supports, nombre et état des supports avérés et des supports potentiels, nombre de pieds de Buxbaumie sur chaque support).

En outre, l'îlot de sénescence fait également l'objet d'un suivi durant 20 ans, aux années N+1, N+5, N+10, N+15 et N+20 pour évaluer l'évolution du peuplement forestier laissé en libre évolution. Pour ce faire, des indicateurs écologiques pertinents sont définis (espèces cibles telles la Buxbaumie verte, les coléoptères saproxyliques, les champignons, etc.) et suivis.

Une synthèse est réalisée à l'issue de chaque passage et communiquée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant la fin de l'année en cours par voie numérique ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION**

La dérogation est accordée pour toute la durée des phases chantier et d'exploitation du projet.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la biodiversité de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début du chantier.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL**

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 6 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes concernant les mesures « éviter, réduire et compenser ».

## **ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

## **ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

#### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

- La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- Le chef du service départemental de l'Office national des forêts (ONF),

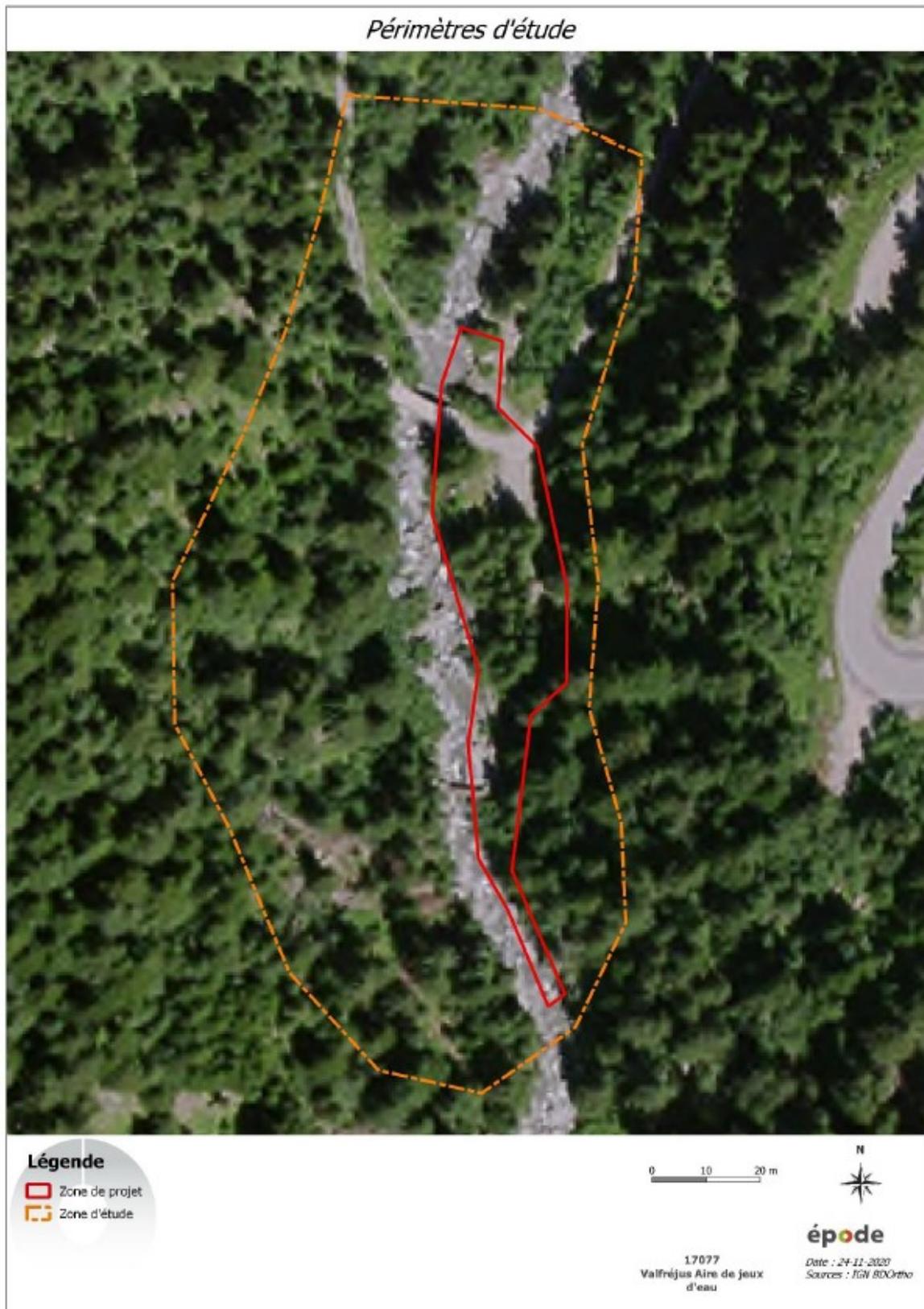
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie, et dont une copie leur sera adressée.

LE PRÉFET

*Signé*

Pascal BOLOT

## Annexe 1 : localisation du projet



## Annexe 2 : localisation des mesures d'évitement



### **ME1 – localisation des périmètres initiaux et finaux par rapport aux stations de Buxbaumie verte**

*Localisation des bâches pour la protection du cours d'eau*



**Légende**

-  Zone d'étude
-  Zone de projet
-  Bâches pour la protection du cours d'eau

0 10 20 m



**épode**

17077  
Valfréjus Aire de jeux  
d'eau

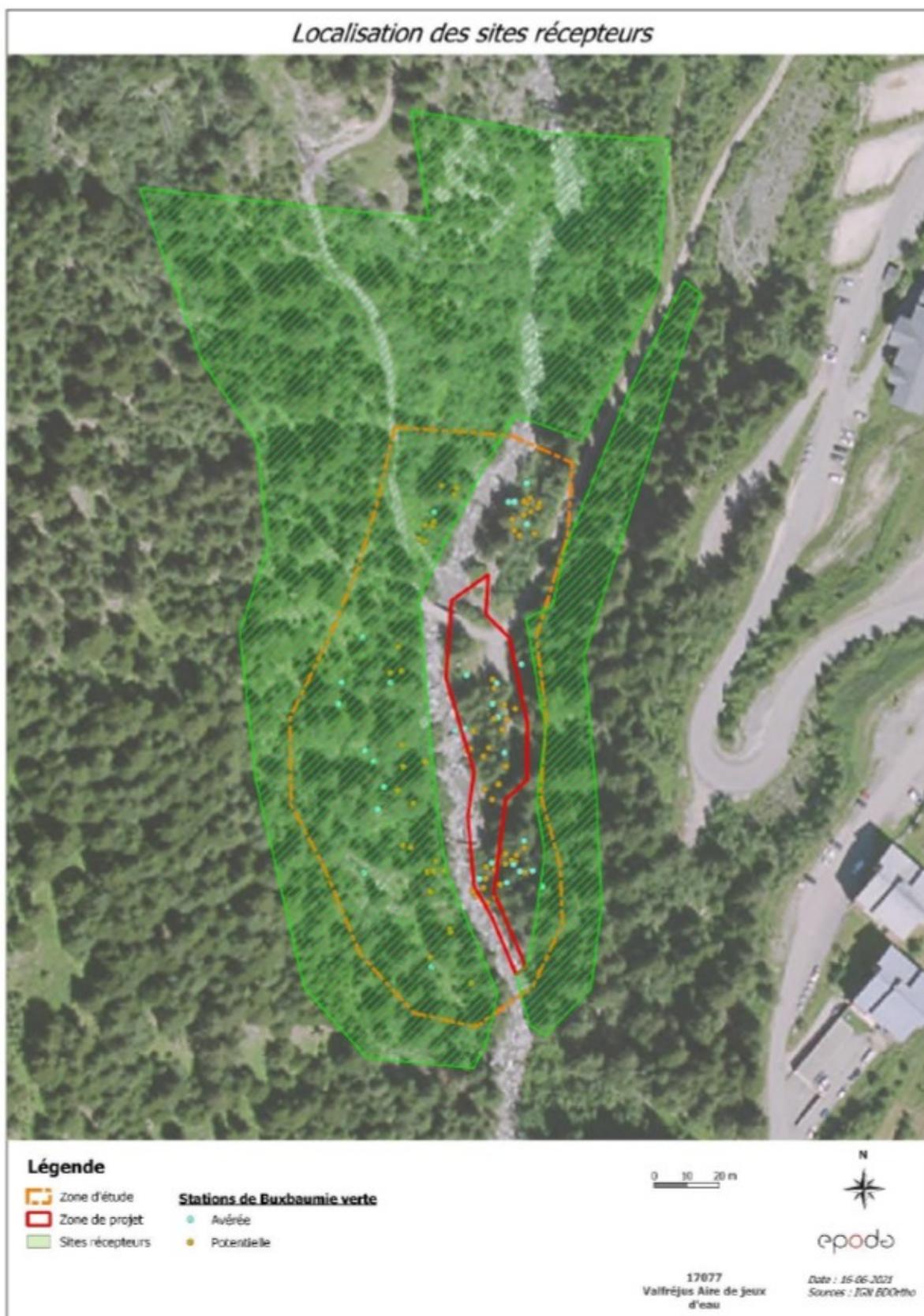
Date : 02-12-2020  
Sources : IGN, BDOrtho

**ME3 – localisation des bâches de protection des poussières**

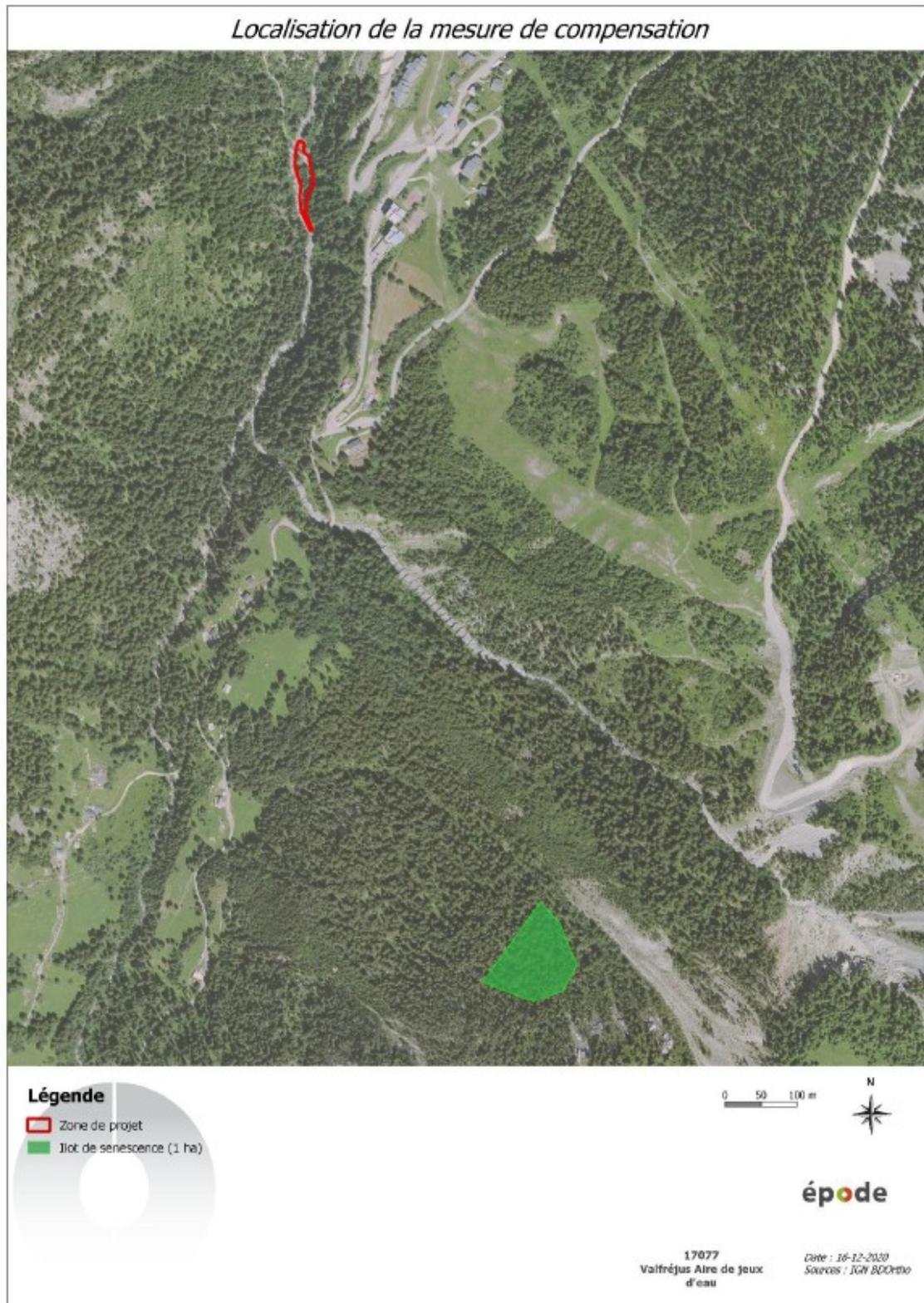
### Annexe 3 : localisation des mesures de réduction



#### Annexe 4 : localisation des mesures d'accompagnement



## Annexe 5 : localisation des mesures compensatoires



**MC1 – localisation de l’îlot de sénescence**



**MC2 – localisation des zones réceptrices des bois coupés laissés au sol**

## **Annexe 6 : Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels compléments visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-31-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2021/ 208 portant modification de l'arrêté du 17 mai 2019 modifié autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2019 modifié, autorisant M. Hugo SPORTICH à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FRANCE STAGE PERMIS, sous le numéro R 19 073 0001 0 ;

**Vu** le courrier reçu par mail par lequel l'intéressé a adressé l'attestation de formation initiale et continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au nom de Monsieur Jérémy PAGEAULT ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Hugo SPORTICH, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Aude BONFANTI, Christelle LOUIS, Dimitri CARATJAS, Paul PEREZ, Isabelle JALUZOT, Jean MAJDAJSKI et **Jérémy PAGEAULT** »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 31 août 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signée : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-06-00003

Arrêté préfectoral DCL/BRGT/A2021-213  
délivrant le titre de maître-restaurateur à M.  
Jérôme REGOTTAZ exploitant l'établissement "Ô  
Pervenches" situé à CHAMBERY



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2021-213 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Jérôme REGOTTAZ,  
exploitant l'établissement « Ô Pervenches » situé à CHAMBERY

**LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** le dossier présenté le 20 août 2021 par M. Jérôme REGOTTAZ, gérant de la SARL JRP, exploitant l'établissement « Ô PERVENCHES » situé à CHAMBERY, 600 chemin des Charmettes ;

**VU** les conclusions du rapport d'audit en date du 21 juillet 2021 établi par l'organisme certificateur AFNOR ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Jérôme REGOTTAZ, gérant de la SARL JRP (RCS 438 822 066 – Chambéry), exploitant l'établissement « Ô PERVENCHES » situé 600 chemin des Charmettes 73000 CHAMBERY.

**Article 2** : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Jérôme REGOTTAZ et dont copie sera adressée au Maire de Chambéry et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 6 septembre 2021

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice  
Signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-31-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n° DCL/BRGT/A2019-375 modifié portant  
composition de la Commission Départementale  
de la Sécurité Routière (CDSR)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2021/ 206 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-375 modifié portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R411-10 à R 411-12 ;

**VU** le code des Relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-3 à R 133-15 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-375 du 15 novembre 2019 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;

**VU** la délibération en date du 15 juillet 2021 par laquelle le Conseil Départemental a procédé à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'instances propres au Département ou au sein d'organismes extérieurs ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de modifier la composition du « 2e collège : Elus départementaux désignés par le Conseil Départemental » de la commission départementale de la sécurité routière ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

1

## **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-375 du 15 novembre 2019 modifié est modifié comme suit :

« Article 1 : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la Commission Départementale de la Sécurité Routière est composée ainsi qu'il suit :

...

### **👤 2ème COLLEGE : Elus départementaux désignés par le Conseil Départemental :**

- M. Auguste PICOLLET,  
(suppléant M. François MOIROUD)
- M. Christian GRANGE,  
(suppléant Mme Karine DUBOUCHET REVOL)
- M. Florian MAITRE,  
(suppléant M. André VAIRETTO)

...»

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Chambéry, le 31 août 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signée : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-31-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n° DCL/BRGT/A2019-375 modifié portant  
composition de la Commission Départementale  
de la Sécurité Routière (CDSR) en formations  
spécialisées



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2021/ 207 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-376 modifié portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées (CDSR)**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles R411-10 à R 411-12 ;

**VU** le code des Relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-3 à R 133-15 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-375 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-376 du 15 novembre 2019 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) en formations spécialisées ;

**VU** la délibération en date du 15 juillet 2021 par laquelle le Conseil Départemental a procédé à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'instances propres au Département ou au sein d'organismes extérieurs ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de modifier la composition du « 2<sup>e</sup> collège : Elus départementaux désignés par le Conseil Départemental » de la formation spécialisée « organisation d'épreuves ou compétitions sportives » et de la formation spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières » de la commission départementale de la sécurité routière,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-376 du 15 novembre 2019 modifié est modifié comme suit :

« Article 1 : Sous la présidence du préfet ou de son représentant, la composition des formations spécialisées, au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est établie comme suit :

#### **I – FORMATION SPECIALISEE** **« Organisation d'épreuves ou compétitions sportives »**

....

#### **🗳️ 2e COLLEGE : Elus départementaux désignés par le Conseil Départemental**

- M. Christian GRANGE  
(suppléant : Mme Karine DUBOUCHET REVOL)

....

#### **II – FORMATION SPECIALISEE** **« Agrément des gardiens et des installations de fourrières »**

....

#### **🗳️ 2e COLLEGE : Elus départementaux désignés par le Conseil Départemental**

- M. Auguste PICOLLET  
(suppléant M. Florian MAITRE)

...»

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Chambéry, le 31 août 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signée : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-06-00004

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-214  
délivrant le titre de maître-restaurateur à M.  
Grégory CAGNON exploitant l'établissement "Le  
Carré d'As" situé à Aix-les-Bains



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

Arrêté DCL/BRGT/A2021-214 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Grégory CAGNON exploitant l'établissement «LE CARRE D'AS» situé à Aix-les-Bains

**LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite**

**VU** le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

**VU** le dossier présenté le 11 août 2021 par M. Grégory CAGNON, président de la SAS CLC RESTAURATION, exploitant l'établissement « LE CARRE D'AS» situé 200 rue du Casino 73100 Aix-les-Bains ;

**VU** les conclusions du rapport d'audit en date du 22 juin 2021 établi par l'organisme certificateur AFNOR ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

M. Grégory CAGNON, président de la SAS CLC RESTAURATION, exploitant l'établissement « LE CARRE D'AS» situé 200 rue du Casino 73100 Aix-les-Bains.

**Article 2** : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Grégory CAGNON et dont copie sera adressée au Maire d'Aix-les-Bains et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 6 septembre 2021

le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice  
signé : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-06-00002

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'arrêté du 29 janvier 2020 modifié autorisant M.  
Anthony BOCOGNANO à exploiter un  
établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière dénommé  
STAGE PERMIS FRANCE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/ BRGT / A2021 / 212 portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2020 modifié autorisant M. Anthony BOCOGNANO à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé STAGE PERMIS FRANCE**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2020 modifié autorisant M. Anthony BOCOGNANO à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé STAGE PERMIS FRANCE, sous le numéro R 20 073 0001 0 ;

**Vu** le courriel reçu le 3 septembre 2021 par lequel l'intéressé a adressé les attestations de formation initiale et continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière au nom de Christelle LOUIS et Alain MORAND ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Anthony BOCOGNANO, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Dimitri CARATJAS, **Christelle LOUIS et Alain MORAND.**

**Article 2** – Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 6 septembre 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice  
Signée : Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-31-00006

Arrêté préfectoral portant modification de  
l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite  
remise - SARL GARAGE DES THERMES



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 209 portant modification de l'autorisation d'exploiter  
un véhicule de petite remise - SARL GARAGE DES THERMES**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code des transports ;

**Vu** la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,

**Vu** le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi du 3 janvier 1977 précitée,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 précité,

**Vu** l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise numéro 1998.291 délivrée le 27/07/1998,

**Vu** l'arrêté modificatif en date du 04/06/2019,

**Vu** la déclaration de changement de véhicule reçue le 25/08/2021, présentée par la SARL GARAGE DES THERMES, dont le siège social est situé : 2 rue Joseph Fontanet à BRIDES LES BAINS,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1er** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27/07/1998 modifié, portant autorisation d'exploiter un Véhicule de Petite Remise accordée à la S.A.R.L. GARAGE DES THERMES, dont le siège social est situé : 2 rue Joseph Fontanet à BRIDES LES BAINS, sous le n° **1998.291** est modifié comme suit :

« La S.A.R.L. GARAGE DES THERMES est autorisée à exploiter le **Véhicule de petite remise VOLKSWAGEN KOMBI immatriculé EG-260-LY** en remplacement du véhicule immatriculé CA-758-SG ».

**Article 2** – Le reste de l'arrêté est sans changement.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le maire de BRIDES LES BAINS , le président de la chambre des métiers de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 31 août 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signée : Juliette PART

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-01-00009

PREF73-I-E21090214340

**Arrêté inter-préfectoral n° 21-08-19  
portant sur les travaux de protection des eaux du site du Bourget.  
A41 nord (A41N) – PR 110**

- VU le code de la route, et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25,
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU la note du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A41 et A410 en Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 en Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-01-01 du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

- VU l'arrêté n° DDT-2021-0650 du 4 mai 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU la demande présentée par la société AREA le 05 août 2021 ,
- VU l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 18 août 2021 ,
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 09 août 2021 ,
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 19 août 2021 ;
- VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 07 août 2021 ;
- VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie du 31 août 2021 ,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 26 août 2021 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de la Haute-Savoie du 20 août 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Félix du 26 août 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commune d'Entrelacs du 05 août 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commune de La Biolle du 24 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux de protection des eaux du site du Bourget sur l'A41N, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## A R R Ê T E N T

### Article 1

#### 1ère phase de chantier (sens Chambéry-Genève)

**Pendant les nuits (21h-6h) du lundi 06 septembre 2021 et du mardi 07 septembre 2021**, avec report possible en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier jusqu'au 17 septembre 2021, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A41N :

- Fermeture de la section courante de l'A41N dans le sens de circulation Chambéry-Genève, depuis le diffuseur 14 Aix-les-Bains nord jusqu'au diffuseur 15 de Rumilly.  
Déviation mise en place par les RD911, RD1201 et RD3.

**Pendant la période du mardi 07 septembre 2021 au mercredi 17 novembre 2021**, avec report possible en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier jusqu'au 03 décembre 2021, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A41N, y compris le week-end :

- Neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence du PR 108+500 au 111+500 dans le sens de circulation Chambéry-Genève.

- Dévoisement de la circulation avec une réduction de largeur de voies: voie lente à 3,20m et voie rapide à 2,80m, avec une bande dérasée de gauche à 0,25m.
- Limitation de vitesse à 90km/h au droit de la zone de chantier.

**Pendant les nuits (21h-6h) du lundi 15 novembre 2021 et du mardi 16 novembre 2021**, avec report possible en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier jusqu'au 03 décembre 2021, et en cas d'avance sur le chantier, possibilité d'anticiper en semaine 45 (08 au 12 novembre 2021), les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A41N :

- Fermeture de la section courante de l'A41N dans le sens de circulation Chambéry-Genève, depuis le diffuseur 14 Aix-les-Bains nord jusqu'au diffuseur 15 de Rumilly.  
Déviation mise en place par les RD911, RD1201 et RD3.

#### **2ème phase de chantier (sens Genève-Chambéry)**

**Pendant les nuits (21h-6h) du mercredi 08 septembre 2021 et du jeudi 09 septembre 2021**, avec report possible en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier jusqu'au 24 septembre 2021, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A41N :

- Fermeture de la section courante de l'A41N dans le sens de circulation Genève-Chambéry, depuis le diffuseur 15 de Rumilly jusqu'au diffuseur 14 d'Aix-les-Bains nord.  
Déviation mise en place par les RD911, RD1201 et RD3.

**Pendant la période du jeudi 09 septembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021**, avec report possible en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier jusqu'au 10 décembre 2021, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A41N, y compris le week-end :

- Neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence du PR 111+550 au 108+750 dans le sens de circulation Genève-Chambéry.
- Dévoisement de la circulation avec une réduction de largeur de voies : voie lente à 3,20m et voie rapide à 2,80m, avec une bande dérasée de gauche à 0,25m.
- Limitation de vitesse à 90km/h au droit de la zone de chantier.

**Pendant les nuits (21h-6h) du mercredi 17 novembre 2021 et du jeudi 18 novembre 2021**, avec report possible en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier jusqu'au 10 décembre 2021, et en cas d'avance sur le chantier, possibilité d'anticiper en semaine 45 (08 au 12 novembre 2021) et pendant les nuits du 15 et du 16 novembre, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A41N :

- Fermeture de la section courante de l'A41N dans le sens de circulation Genève-Chambéry, depuis le diffuseur 15 de Rumilly jusqu'au diffuseur 14 d'Aix-les-Bains nord.  
Déviation mise en place par les RD911, RD1201 et RD3.

#### **Fermeture des aires de repos :**

- Fermeture de l'aire de repos de Saint-Girod du jeudi 02 septembre 2021 à 8h jusqu'à la fin des travaux.
- Fermeture de l'aire de repos d'Albens du jeudi 02 septembre à 8h au vendredi 10 septembre à 6h et du mercredi 17 novembre à 8h au vendredi 19 novembre à 14h.

## **Article 2**

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas pour ce chantier. En dérogation à la note correspondante visée ci-dessus, le balisage lié à ce chantier n'est pas retiré durant les jours hors chantiers.

## **Article 3**

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par les panneaux à messages variables (PMV).

## **Article 4**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41N par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **Article 5**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 6**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

## **Article 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

## **Article 8**

En cas d'utilisation des jours de report prévus à l'article 1, AREA en informe l'EDSR de la Savoie et de la Haute-Savoie, le SDIS de la Savoie et de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Savoie et de la Haute-Savoie, la DIR centre-est ainsi que la préfecture de la Savoie et la DDT de la Haute-Savoie.

**Article 9**

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,  
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

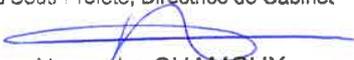
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le directeur départemental de services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,  
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,  
Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,  
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,  
Madame la directrice de la DIR centre-est,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 01 SEP. 2021

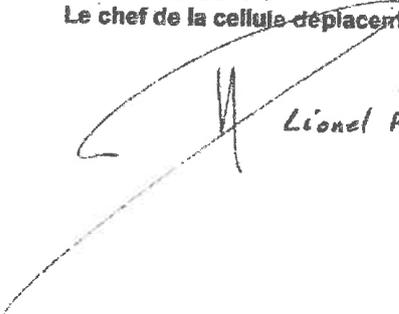
Le préfet de la Savoie

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Alexandra CHAMOIX

Annecy, le 01 SEP. 2021

Pour le Préfet de la Haute-Savoie et par  
délégation  
Le directeur départemental des territoires  
de la Haute-Savoie  
Le chef de la cellule déplacements

  
Lionel PUPPIS

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-05-00014

Arrêté N°21-08-18 AREA Arrêté modificatif  
portant sur les travaux de réaménagement de  
l'échangeur A43-A41-RN201



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-08-18  
modifiant l'arrêté n° 21-06-15 du 24 juin 2021, réglementant temporairement la circulation sur A43 /  
A41 / RN201, pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier A43 / A41 / RN201**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté permanent du Préfet de la Savoie n°2014080-0003 du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN201 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-01-01 du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;

- VU l'arrêté préfectoral N°21-06-15 du 24 juin 2021 portant sur les travaux d'aménagement de l'échangeur autoroutier entre les autoroutes A43/A41 et la RN201 (VRU de Chambéry) ;
- VU le plan de gestion du trafic (PGT) de la RN201 approuvé le 20 juillet 2016 ;
- VU la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU la demande conjointe présentée par AREA et la DIR Centre-Est le 16 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 19 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 19 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commune de La Motte-Servolex du 21 juillet 2021 ;
- VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 23 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les travaux d'aménagement de l'échangeur autoroutier entre les autoroutes A43/A41 et la RN201 (VRU de Chambéry), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**CONSIDÉRANT** que les sections concernées par les travaux sont situées hors agglomération,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur d'exploitation d'AREA,

**SUR** proposition de Madame la directrice interdépartementale des routes centre-est,

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

#### ***Dispositions reconduites***

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté N° 21-06-15 en date du 24 juin 2021 sont abrogées à compter du vendredi 27 août 2021 et remplacées par les dispositions suivantes :

L'article 2.A concernant les fermetures des semaines 34 et 36.

L'article 2.B concernant les semaines 32 à 52.

### **Article 2**

#### ***Nouvelles dispositions***

##### **2.A**

Le planning des fermetures est présenté en annexe du présent arrêté.

## 2.B

► **S32 à S36 - du lundi 9 août au mercredi 08 septembre 2021**, y compris les week-end et jours fériés, avec report possible jusqu'au 10 septembre en cas d'intempéries ou aléas de chantier :

### **VRU NORD (Chambéry-Aix-Les-Bains) :**

Réduction de la largeur de la bretelle de sortie 11 (RN201-Chambéry direction Voglans / Le Bourget-du-Lac) depuis la ligne de divergence jusqu'au giratoire de Villarcher selon le PT suivant : BDG 0,25m minimum, bretelle 3,20m minimum et BDD 0,25m.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement, dans le sens de circulation Grenoble-Aix-Les-Bains, du PR 8+180 au PR 8+670.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+900 au PR 8+770, dans le sens de circulation Grenoble-Aix-Les-Bains.

► **S36 à S52 - du mardi 07 septembre au vendredi 31 décembre 2021**, y compris les week-end et jours fériés :

### **VRU NORD (Chambéry-Aix-Les-Bains) :**

Fermeture définitive de la sortie des Landiers actuelle (PK 7+900 environ) durant la semaine du 06 septembre (avec report possible jusqu'au 15 septembre).

Mise en service de la nouvelle bretelle de sortie des Landiers (PK 8+200 environ) durant la semaine du 06 septembre (avec report possible jusqu'au 15 septembre).

Neutralisation de la voie d'entrecroisement, dans le sens de circulation Grenoble-Aix-Les-Bains, du PR 8+180 jusqu'à la nouvelle sortie des Landiers.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+900 jusqu'à la nouvelle sortie des Landiers, dans le sens de circulation Grenoble-Aix-Les-Bains.

A partir du PR 8+350, retour à des largeurs de voie de 3,50m.

La vitesse sur la VRU sera toujours limitée à 70km/h et jusqu'au PK 8+770.

► **S35 à S52 - du lundi 30 août au vendredi 31 décembre 2021**, y compris les week-end et jours fériés :

Basculement de la circulation (1+1 ;0) de la bretelle 13.10 en provenance de la VRU depuis Chambéry sur la voie de gauche de la bretelle 13.6 en direction de la VRU vers Chambéry (4 nuits dans la semaine 35 ou en semaine 36 en cas d'intempéries ou aléas de chantier).

Réduction du profil en travers comme suit :

Dans la direction péage : VG 3,20m, VD 3,20m, 13.12 à 3,20m puis sur OA VG 3,20 m et VD 3,20m.

Dans la direction Chambéry : VG 3,20m et VD 3,20m.

Basculement de la circulation (1+1 ;0) de la bretelle 13.10 située sur l'ouvrage d'art, en direction de Chambéry sur la bretelle 13.8 en direction de la VRU vers Chambéry (1 nuit dans la semaine 36 ou en semaine 37 en cas d'intempéries ou aléas de chantier).

La vitesse sera réduite à 30km/h entre la barrière de péage et l'ouvrage d'art provisoire de la Leysse.

## **Article 3**

Les itinéraires de déviation prévus à l'arrêté n° 21-06-15 en date du 24 juin 2021 restent inchangés.

#### **Article 4**

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA ou de la DIR Centre-Est, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation ou des interruptions courtes de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront, le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents AREA ou de la DIR Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Les nuits de fermetures s'entendent de 21h à 6h, y compris les jours hors chantiers.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers courants ou non courants sur l'autoroute A43, A41 et la RN201 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Au droit des différentes zones de travaux et pendant les périodes considérées, les restrictions suivantes seront en place :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h sur A43/A41 dans le sens Annecy vers Lyon et sur A41 dans le sens Lyon vers Genève et interdiction de dépasser aux véhicules de transports de marchandises.
- Limitation de vitesse à 50km/h et interdiction de dépasser à tous les véhicules à moteur sur la bretelle de l'échangeur A43/A41 en provenance de Chambéry et sur la bretelle Annecy direction Chambéry.
- Limitation de vitesse à 70km/h et interdiction de dépasser aux véhicules de transport de marchandises sur la RN201.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, ou par les bretelles fermées des diffuseurs ou échangeurs.

Le chantier entraînera la fermeture de bretelles du nœud A43-A41-VRU.

Le chantier entraînera des basculements de circulation du nœud A43-A41-VRU

Le chantier entraînera des coupures de la section courante de la VRU, de l'A41N et de l'A43.

#### **Article 5**

Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

#### **Article 6**

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par les panneaux à messages variables (PMV) et remorques lumineuses.

L'information est diffusée aux abonnés TIPI par e-mail, et consultable sur le site internet [savoie-route.fr](http://savoie-route.fr) et Bison futé.

## Article 7

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier publiés par le SETRA, sera mise en place sur l'autoroute A43 et A41 par les agents de la société AREA, et sur la RN201 par les agents de la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry – District de Chambéry-Grenoble (CEI de Chambéry ou par les entreprises de travaux AREA), qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## Article 9

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

## Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

## Article 11

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

## Article 12

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,  
Monsieur le chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,  
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,  
Madame la directrice de la DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,  
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 05 AOÛT 2021  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

**ANNEXE A L'ARRETE N° 21-08-18**

Semaine	Mode d'exploitation	Date		Commentaire
		Début	Fin	
26-52	Fermeture permanente de la bretelle 13.8 - A43/A41 direction RN201-Aix-Les-Bains. ( <i>hormis pendant les fermetures de la bretelle 13.6 - A43/A41 direction RN201-Chambéry</i> ).	01-juil	31-déc	
30	Fermeture nocturne de la bretelle 13.12 - RN201-Aix-Les-Bains direction A43/A41.	26-juil	27-juil	Report nuits des 27, 28 et 29/07
32	Fermeture nocturne de la bretelle 13.12 - RN201-Aix-Les-Bains direction A43/A41.	09-août	10-août	Report nuits des 10, 11, 12/08
	Fermeture nocturne de la bretelle de Sortie n°11 (Villarcher) - RN201-Chambéry direction Voglians / Le Bourget-du-Lac.	09-août	10-août	Report nuits des 10, 11, 12/08
	Fermeture nocturne RN201 sens Chambéry/Aix-Les-Bains, entre les diffuseurs 14 et 11, y compris les bretelles d'Entrée et de Sortie de la section considérée.	24-août 25-août	25-août 26-août	Report nuits des 26 et 30/08
35	Fermeture nocturne de la bretelle 13.12 - RN201-Aix-Les-Bains direction A43/A41, avec : fermeture de la 1ere bretelle de Sortie n°14 - RN201-Aix-Les-Bains direction La Motte-Servolex.	30-août	31-août	Report nuits des 6, 7, 8 et 9/09
		31-août	01-sept	
		01-sept	02-sept	
		02-sept	03-sept	
36	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 - A43/A41 direction RN201-Chambéry.	30-août	31-août	Report nuits des 31/08, 01 et 02/09 et nuits des 6, 7, 8 et 9/09
	Fermeture nocturne de la bretelle 13.10 - RN201-Chambéry direction A43/A41 ( <i>en alternance avec la fermeture de la bretelle 13.12</i> ).	30-août	31-août	Report nuits des 31/08, 01 et 02/09 et nuits des 6, 7, 8 et 9/09

Semaine	Mode d'exploitation	Date		Commentaire
		Début	Fin	
36	Fermeture nocturne de la bretelle 13.6 - A43/A41 direction RN201-Chambéry.	06-sept.	07-sept.	Report nuits des 7, 8 et 9/09 et nuits des 13, 14, 15 et 16/09

	Fermeture nocturne de la bretelle 13.10 - RN201-Chambéry direction A43/A41 (en alternance avec la fermeture de la bretelle 13.12).	06-sept	07-sept	Report nuits des 7, 8 et 9/09 et nuits des 13, 14, 15 et 16/09
	Fermeture nocturne de la bretelle de Sortie n°11 (Villarcher) - RN201-Chambéry direction Voglans / Le Bourget-du-Lac.	06-sept	07-sept	Report nuits des 08 et 09/09
		07-sept	08-sept	
	Fermeture nocturne RN201 sens Chambéry/Aix-Les-Bains, entre les diffuseurs 14 et 11, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de la section considérée.	06-sept	07-sept	Report nuits des 08 et 09/09
		07-sept	08-sept	
	Fermeture nocturne de la bretelle 13.12 - RN201-Aix-Les-Bains direction A43/A41, avec : fermeture de la 1ere bretelle de sortie n°14 - RN201-Aix-Les-Bains direction La Motte-Servolex (dont une nuit avec réouverture ponctuelle de la bretelle 13.8 - A43/A41 direction RN201-Aix-Les-Bains).	06-sept	07-sept	
		07-sept	08-sept	Report nuit du 9/09 et nuits des 13, 14, 15 et 16/09
		08-sept	09-sept	
43	Fermeture nocturne A41N sens Chambéry/Annecy, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 13-Aix-Les-Bains Sud, avec : - depuis A43-Lyon, direction A43 - Chambéry / Albertville / Grenoble obligatoire, - depuis la BPV de Chambéry Nord, fermeture de l'accès à l'A41 direction Genève / Annecy / Aix-Les-Bains.	25-oct	26-oct	
		26-oct	27-oct	
		27-oct	28-oct	
		28-oct	29-oct	
44	Fermeture nocturne A41N sens Chambéry/Annecy, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 13-Aix-Les-Bains Sud, avec : - depuis A43-Lyon, direction A43 - Chambéry / Albertville / Grenoble obligatoire, - depuis la BPV de Chambéry Nord, fermeture de l'accès à l'A41 direction Genève / Annecy / Aix-Les-Bains.	02-nov	03-nov	Report nuits des 04/11, 08 et 09/11
		03-nov	04-nov	
45	Fermeture nocturne A43 sens Chambéry/Lyon, entre le nœud de Chambéry et le diffuseur 12-Aiguebelette, avec : - depuis A41N-Annecy, direction A43 - Chambéry / Albertville / Grenoble obligatoire, - depuis la BPV de Chambéry Nord, fermeture de l'accès à l'A43 direction Bourg-en-B. / Lyon.	08-nov	09-nov	Report nuit du 09/11

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-31-00001

PREF73-I-E21083115140



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-09-02  
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus d'un véhicule de la société ALIVE  
MUSIC SERVICE  
pour**

**Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 29 juin 2020 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Préfecture de Turin N°0143895 du 31 août 2021 ;
- VU** la demande de dérogation du 27 août 2021 présentée par la société ALIVE MUSIC SERVICE de Monsieur Claudio VIBERTI dont le siège social est situé à 49 Cours Asti à Guarene (CN) en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus le véhicule mentionné à l'article 1er dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 0 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Le véhicule de la marque MOTRICE ACTROS 12 MT immatriculé BT-240-KK est autorisé, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le mercredi 01 septembre 2021 – sens Italie-France
- le vendredi 03 septembre 2021 – sens France-Italie

**Article 2**

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au préfet de Turin, au groupement d'exploitation du Fréjus, et à la société.

**Chambéry, le**

**Le Préfet,**

**31 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOIX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-03-00005

PREF73-I-E21090611530



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°73-03-09-2021

portant dérogation à l'interdiction de circulation des transports exceptionnels  
du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de la route, notamment son article R.433-4 ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu l'arrêté numéro 7321T000410 en date du 01/09/2021 portant autorisation d'effectuer un transport exceptionnel ;
- Vu la demande présentée le 02/09/2021 par le permissionnaire AUTOTRASPORTI CRAM SRL domicilié à Via IV Novembre 58/D 25030 LOGRATO BS - Italie ;

Considérant que la circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

Considérant que le préfet qui a délivré l'autorisation de transport exceptionnel, peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés, accorder des dérogations à cette interdiction ;

Considérant que le transporteur sollicite cette dérogation en accord avec le Conseil départemental de la Savoie pour acheminer une bobine de remontée mécanique sur le chantier situé aux Ménuires - Val Thorens et qu'il ne sera plus possible d'utiliser l'itinéraire d'ici la fin de l'année 2021 en raison de travaux sur un ouvrage d'art ;

Considérant que le convoi transportant cette marchandise ne pourra pas trouver d'aire de stationnement entre le pont de la Combe (qu'il doit traverser impérativement au plus tard dans la nuit du vendredi 03/09/21 au samedi 04/09/21) et le chantier Leitner à Val Thorens ;

Considérant que le site d'arrivée ne pourra pas être atteint avant le samedi 04/09/21 à midi, le convoi nécessitant de circuler au pas (<10km/h) et devant effectuer une modification de configuration pour passer le Pont de la Combe ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'article R.433-4 du Code de la route, le permissionnaire AUTOTRASPORTI CRAM SRL, circulant sous couvert de l'autorisation de transport exceptionnel numéro 7321T000410 en date du 01/09/2021, est

autorisé à effectuer le transport d'une bobine de remontée mécanique du samedi 04 septembre 2021 à 12 heures au samedi 04 septembre à minuit.

**ARTICLE 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de l'arrêté initial portant autorisation d'effectuer un transport exceptionnel et de la présente dérogation.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification en application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de La Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry , le

**03 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Alexandra CHAMOUX

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-05-00002

PREF73-I-E21090612010

**ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL**  
**portant réglementation de la circulation sur l'A41S**  
**Renouvellement des chaussées des aires de repos de Chonas et Les Marches**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N°38-2021-

N° *21-08-22*

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,  
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-10-003 du 10 juin 2016, portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996, portant réglementation permanente de la circulation pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;  
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 en Savoie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-01-01 en date du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;  
Vu la décision n°38-2021-08-02-00001 du 2 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;  
Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,  
Vu la note technique du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021 ;  
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr) ;  
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 5 août 2021 ;  
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 12 août 2021 ;  
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 31 août 2021 ;  
Vu l'avis favorable du SDIS de la Savoie en date du 9 août 2021 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de La Verpillière, en date du 8 août 2021 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, EDSR, en date du 31 août 2021 ;

**CONSIDERANT que pendant les travaux de renouvellement des chaussées des aires de repos de Chonas située au PK 21+776 et des Marches située au PK 37+257, dans le sens Grenoble vers**

**Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,**

**CONSIDERANT que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,  
ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Pendant la période du lundi 6 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021, week-end et jours fériés compris, avec report possible jusqu'au vendredi 24 septembre 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être mises en œuvre dans le sens 1 Grenoble vers Chambéry de l'autoroute A41S :**

- **Fermeture totale de l'aire de repos de Chonas 24h/24h (A41S dans les sens 1 Grenoble/Chambéry au PK 21+776)**
  - La fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire sera effectuée par neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PK 20+800 au PK 21+900 dans les sens 1 Grenoble/Chambéry.
  - Neutralisation ponctuelle de la voie lente du PK 20+600 au PK 21+900 dans le sens 1 Grenoble/Chambéry, selon trafic constaté.

**Pendant la période du lundi 20 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021, week-end et jours fériés compris, avec report possible jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulations pourront être mises en œuvre dans le sens 1 Grenoble vers Chambéry de l'autoroute A41S :**

- **Fermeture totale de l'aire de repos Les Marches 24h/24h (A41S dans le sens 1 Grenoble/Chambéry, au PK 37+257)**
  - La fermeture de la bretelle d'entrée de l'aire sera effectuée par neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PK 36+700 au PK 37+700 dans les sens 1 Grenoble/Chambéry.
  - Neutralisation ponctuelle de la voie lente du PK 36+300 au Pk 37+700 dans le sens 1 Grenoble/Chambéry, selon trafic constaté.

**ARTICLE 2 :**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

L'accès au chantier se fera par dispositif 3.2.1 par la bretelle de sortie de l'aire de repos.

Pour la maintenance de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

En cas d'aléas de chantier, la circulation pourra être rétablie sur chaussée rabotée sur les aires de repos de Chonas et Les Marches.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la Société AREA du District de Val d'Isère, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble et/ou de CHAMBERY.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,  
Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,  
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
M. le directeur de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de la Savoie.

GRENOBLE, le 01/09/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental et par délégation,

L'adjoint au chef du service sécurité et risques

Frédéric CHAPTAL

05 SEP. 2021

CHAMBERY, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-05-00001

PREF73-I-E21090612020



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-08-20  
modifiant l'arrêté N°21-06-11 réglementant les travaux de mise en sécurité de l'ouvrage du « Mur  
de la Tour » PR 121 sens 2 Albertville vers Chambéry-Grenoble**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la demande présentée par la société AREA le 3 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 7 août 2021 ;

- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie le 9 août 2021;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 11 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que pour la mise en sécurité de l'ouvrage du « Mur de La Tour », situé au PR 121 de l'autoroute A43 dans le sens 2 Albertville vers Chambéry-Grenoble (la commune de Chateauneuf en Savoie), il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°21-06-11 du 11 juin 2021 sus visé sont abrogées à compter du 13 septembre 2021 et sont remplacées par les dispositions décrites à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2**

**Pendant la période du 13 septembre 2021 au 29 octobre 2021 (WE compris)**, avec un prolongement possible sur aléas jusqu'au 12 novembre 2021, les dispositions suivantes seront prises au droit de l'ouvrage du « Mur de La Tour », situé au PR 121 de l'autoroute A43 dans le sens 2 Albertville vers Chambéry-Grenoble :

- Neutralisation de la voie de droite par un dispositif SMV du PR 121+350 au PR 120+870,
- Limitation de la vitesse pour tous les véhicules à 90km/h,
- Interdiction de doubler à tous les véhicules.

Les PR indiqués sont théoriques et susceptibles d'ajustement lors de la pose sur le terrain.

### **Article 3**

- L'inter distance entre ce balisage et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.
- Dans le cas où ce balisage venait à être déposé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée pourra être anticipée.
- Les mesures de restriction définies ci-dessus seront effectives les jours hors chantier de la période considérée.

#### Article 4

Les opérations de pose de signalisation (police, information) seront assurées par les équipes AREA.

Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage.

Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

#### Article 5

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les panneaux à messages variables (PMV) situés sur le tracé.

#### Article 6

Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Pour la maintenance de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

#### Article 7

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

#### Article 9

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,  
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,  
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 05 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-09-02-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 13 novembre  
2019 fixant la composition de la commission  
départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques**

Pôle des expropriations

Chambéry, le 2 septembre 2021

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-34 à D. 123-37 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** la lettre de France Nature Environnement du 4 août 2021 proposant la candidature de madame Martine Schwartz en remplacement de monsieur Eynard-Machet, démissionnaire ;

**VU** la proposition du conseil départemental du 13 août 2021 proposant la candidature de madame Josette Rémy en remplacement de monsieur Bret ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 est modifié comme suit :

b) quatre représentants du Préfet :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant

en lieu et place de :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant

d) un conseiller départemental du département désigné par le conseil départemental :

- suppléante : Mme Josette REMY

en lieu et place de

- suppléant : M. Frédéric BRET

e ) deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Mme Martine SCHWARTZ, France Nature Environnement (FNE) Savoie

en lieu et place de

- M. Richard EYNARD-MACHET, France Nature Environnement (FNE) Savoie

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Juliette PART

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-08-26-00008

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
de DUP du 21 juin 2005 pour le captage du Collet  
- Communauté de communes Cœur de  
Maurienne Arvan/Commune  
d'ALBIEZ-MONTROND



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

### **Arrêté préfectoral**

**portant abrogation de l'arrêté du 21 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine**

### **Captage d'eau du Collet**

---

**Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan  
Commune d'ALBIEZ-MONTROND**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Albiez-Montrond, la dérivation des eaux des sources du Collet, d'Emy et de La Praz et la création de leurs périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Cœur de Maurienne et de la communauté de communes de l'Arvan et création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la nouvelle communauté de communes ayant pour dénomination Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan dont la commune d'Albiez-Montrond est membre ;

Vu la délibération n° 20210721-5A du 21 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan déclarant la restitution du captage du Collet et du réservoir à la commune d'Albiez-Montrond ;

Vu la délibération n° 20210721-5B du 21 juillet 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan déclarant l'abandon du captage du Collet et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 visé ci-dessus pour ce qui concerne le captage du Collet, au motif que ce point d'eau n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que :

- les mesures et servitudes prescrites au titre de la protection du captage du Collet sis sur la commune d'Albiez-Montrond n'ont plus lieu d'être du fait que ce point d'eau n'est plus exploité par la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan en tant que ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 ci-dessus visé est abrogé en ce qui concerne le captage du Collet, les captages d'Emy et de La Praz demeurent régis par les prescriptions dudit arrêté.

Les prescriptions relatives au captage du Collet cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ♦ sa notification à chacun des propriétaires ou ayant droits des parcelles de terrain inscrites dans un périmètre de protection du captage du Collet abandonné,
- ♦ son affichage en mairie d'Albiez-Montrond et au siège de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan pendant une durée de deux mois,
- ♦ la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune d'Albiez-Montrond ;
- ♦ l'annulation, le cas échéant, des servitudes inscrites aux hypothèques, grevant les parcelles de terrain du périmètre de protection rapprochée du captage du Collet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du président de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan.

Le bénéficiaire transmet au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune d'Albiez-Montrond.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, M. le Président de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan, M. le Maire d'Albiez-Montrond, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Albertville  
Christophe HÉRIARD



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-08-31-00002

31-08-31\_ARS\_ARA\_Décision\_2021-23-0057\_Délé  
gation\_Signature\_DD

Décision N°2021-23-0057

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                                |                     |
|--------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Martine BLANCHIN | - Jeannine GIL-VAILLER         | - Grégory ROULIN    |
| - Florence CHEMIN  | - Nathalie GRANGERET           | - Dimitri ROUSSON   |
| - Charlotte COLLOD | - Michèle LEFEVRE              | - Hélène VITRY      |
| - Muriel DEHER     | - Cécile MARIE                 | - Sonia VIVALDI     |
| - Marion FAURE     | - Nathalie RAGOZIN             | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN     | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |                     |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                           |                           |                                |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Nathalie GRANGERET      | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Cécile ALLARD           | - Michèle LEFEVRE         | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN        | - Mélanie LEROY           | - Isabelle VALMORT             |
| - Muriel DEHER            | - Cécile MARIE            | - Camille VENUAT               |
| - Justine DUFOUR          | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Elisabeth WALRAWENS          |
| - Katia DUFOUR            | - Myriam PIONIN           |                                |
| - Philippe DUVERGER       | - Agnès PICQUENOT         |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                                |
|---------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Alexis BARATHON   | – Nathalie GRANGERET       | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN  | – Nicolas HUGO             | – Anne THEVENET                |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE          | – Brigitte VITRY               |
| – Christophe DUCHEN | – Françoise MARQUIS        |                                |
| – Aurélie FOURCADE  | – Chloé PALAYRET CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                      |                                |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET      | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Martine BLANCHIN  | – Marie LACASSAGNE   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Sébastien MAGNE    | – Laurence SURREL              |
| – Corinne GEBELIN   | – Cécile MARIE       |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                                |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Nathalie GRANGERET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Martine BLANCHIN              | – Fouad HAMMOU-KADDOUR     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | – Roxane SCHOREELS             |
| – Muriel DEHER                  | – Cécile MARIE             | – Benoît SIMMONET              |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Françoise MARQUIS        | – Magali TOURNIER              |
| – Christophe DUCHEN             | – Armelle MERCUROL         | – Brigitte VITRY               |
| – Aurélie FOURCADE              | – Laëtitia MOREL           |                                |
|                                 | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                          |                                |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN          | – Daniel MARTINS               |
| – Albane BEAUPOIL       | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD               |
| – Tristan BERGLEZ       | – Gilles DE ANGELIS      | – Michel MOGIS                 |
| – Martine BLANCHIN      | – Muriel DEHER           | – Carole PAQUIER               |
| – Isabelle BONHOMME     | – Mylène GACIA           | – Florian PASSELAIGUE          |
| – Nathalie BOREL        | – Philippe GARNERET      | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Sandrine BOURRIN      | – Nathalie GRANGERET     | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Anne-Maëlle CANTINAT  | – Claire GUICHARD        | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne CASTEL        | – Michèle LEFEVRE        | – Corinne VASSORT              |
| – Pauline CHASSANIOL    | – Dominique LINGK        |                                |
| – Isabelle COUDIERE     | – Cécile MARIE           |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                      |                                |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Denis ENGELVIN     | – Cécile MARIE                 |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA        | – Myriam PIONIN                |
| – Naima BENABDALLAH    | – Jocelyne GAULIN    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Malika BENHADDAD     | – Nathalie GRANGERET | – Séverine ROCHE               |
| – Martine BLANCHIN     | – Valérie GUIGON     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Jérôme LACASSAGNE  | – Julie TAILLANDIER            |
| – Magaly CROS          | – Fabienne LEDIN     |                                |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Denis DOUSSON        | – Marielle LORENTE   |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                      |                                |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Céline DEVEAUX     | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON     | – Laurence SURREL              |
| – Martine BLANCHIN   | – Michèle LEFEVRE    |                                |
| – Christiane BONNAUD | – Cécile MARIE       |                                |
| – Muriel DEHER       | – Laurence PLOTON    |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                |                         |                            |
|--------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| – Gilles BIDEZ                 | – Nathalie GRANGERET    | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Martine BLANCHIN             | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN         |
| – Bertrand COUDERT             | – Michèle LEFEVRE       | – Charles-Henri RECORD     |
| – Muriel DEHER                 | – Cécile MARIE          | – Anne-Sophie              |
| – Anne DESSERTENNE-<br>POISSON | – Marie-Laure PORTRAT   | RONNAUX-BARON              |
| – Sylvie ESCARD                | – Christiane MARCOMBE   | – Laurence SURREL          |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                           |
|---------------------------------|-----------------------|---------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Valérie FORMISYN    | – Myriam PIONIN           |
| – Martine BLANCHIN              | – Agnès GAUDILLAT     | – Amélie PLANEL           |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Franck GOFFINONT    | – Nathalie RAGOZIN        |
| – Jenny BOULLET                 | – Nathalie GRANGERET  | – Anne-Sophie             |
| – Murielle BROSSE               | – Pascale JEANPIERRE  | RONNAUX-BARON             |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Catherine ROUSSEAU      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      | – Marielle SCHMITT        |
|                                 | – Cécile MARIE        | – Françoise TOURRE        |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Florence LIMOSIN**, responsable du pôle fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Florence LIMOSIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                                     |                    |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-<br>MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE  |
| – Albane BEAUPOIL       | – Florence CULOMA                   | – Cécile MARIE     |
| – Martine BLANCHIN      | – Marie-Caroline DAUBEUF            | – Didier MATHIS    |
| – Anne-Laure BORIE      | – Muriel DEHER                      | – Lila MOLINER     |
| – Carine CHANJOU        | – Isabelle de TURENNE               | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER        | – Céline GELIN                      | – Anne-Sophie      |
| – Magali COGNET         | – Nathalie GRANGERET                | RONNAUX-BARON      |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                         |                       |
|--------------------------|-------------------------|-----------------------|
| - Cécile BADIN           | - Maryse FABRE          | - Didier MATHIS       |
| - Audrey BERNARDI        | - Pauline GHIRARDELLO   | - Nathalie RAGOZIN    |
| - Hervé BERTHELOT        | - Nathalie GRANGERET    | - Anne-Sophie         |
| - Marie BERTRAND         | - Anne-Sophie JAMAIN    | RONNAUX-BARON         |
| - Martine BLANCHIN       | - Caroline LE CALLENNEC | - Grégory ROULIN      |
| - Florence CHEMIN        | - Michèle LEFEVRE       | - Clémentine SOUFFLET |
| - Magali COGNET          | - Nadège LEMOINE        | - Chloé TARNAUD       |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI       | - Monika WOLSKA       |
| - Muriel DEHER           | - Cécile MARIE          |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

**Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision N°2021-23-0045 du 30 juin 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le 31 Août 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_DISP\_Direction interrégionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-09-01-00003

délégation de signature du chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Chambéry



Le chef d'établissement

Réf :

CHAMBERY, le 01/09/2021

### **Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christophe PAMART, en qualité d'Adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Olivier DIMEUR, en qualité de Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe TABARY, en qualité de premier surveillant, Adjoint au Chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David HERGALAND, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alain PERON, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien ANDRE PAQUET, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Thierry GIDON, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christophe HALLEZ, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Michel LORIOT, en qualité de premier surveillant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A CHAMBERY, le 01/09/2021

**Le Chef d'établissement**  
Frank LAMOLINE

Maison d'Arrêt de Chambéry  
151 rue Belledonne  
BP 1144  
73011 CHAMBERY CEDEX

84\_DISP\_Direction interrégionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-09-01-00004

délégation de signature du chef d'établissement  
de la maison d'arrêt de Chambéry

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	Pas de délégation		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	
<b>Vie en détention</b>				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -	Art 46 RI	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	

Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	
<b>Discipline</b>				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	
<b>Isolement</b>				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	
<b>Mineurs</b>				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	
<b>Achats</b>				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du SPIP</b>				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
<b>Divers</b>				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	

CHAMBERY, le 01/09/2021  
Frank LAMOLINE, Chef d'établissement

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

73-2021-09-03-00001

Arrêté de tarification 2021 du Service  
d'Investigation Éducative de la Savoie.docx

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2021 CONCERNANT LE SERVICE D'INVESTIGATION  
EDUCATIVE DE LA SAVOIE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR  
LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.**

**Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 177, Avenue du Compte Vert BP 736 – 73007 CHAMBERY Cedex, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence des Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 17 décembre 2020 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 2 février 2021 et le 27 avril 2021

**SUR RAPPORT** de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie

Château des Ducs de Savoie  
Place Caffé - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX  
Tél. : 04.79.75.50.00  
Mél. [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie, situé 177, Avenue du Compte Vert BP 736 – 73007 CHAMBERY Cedex, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence des Savoie, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 810,00 €	911 811,95 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	726 607,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 394,95 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat excédentaire 2019	15 577,40 €	911 811,95 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	866 079,55 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 155,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 2 640,49€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2019 : 15 577,40€.

**Article 4 :** Le prix de journée moyen 2021 (2 640,49€), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service d'investigation éducative.

**Article 5 :** En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Château des Ducs de Savoie  
Place Caffé - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX  
Tél. : 04.79.75.50.00  
Mél. [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 03 septembre 2021

Le Préfet

Signé

Pascal BOLOT

Château des Ducs de Savoie  
Place Caffé - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX  
Tél. : 04.79.75.50.00  
Mél. [prefecture@savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@savoie.gouv.fr)  
Site [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)